

15 novembre 1962

RECOURS DE L'URUGUAY A L'ARTICLE XXIII

*Rapport adopté le 16 novembre 1962
(L/1923 - 11S/98)*

Mandat et composition du groupe spécial

1. Le groupe spécial a été institué par le Conseil en février 1962, suivant les instructions données par les PARTIES CONTRACTANTES lors de leur dix-neuvième session. Son mandat était le suivant:

"En se fondant sur les notes écrites présentées par l'Uruguay, et en consultation avec les parties contractantes intéressées, examiner les cas dont le gouvernement de l'Uruguay le saisit conformément au paragraphe 2 de l'article XXIII; faire rapport au Conseil."

2. On se souviendra qu'en octobre 1961 l'Uruguay a appelé l'attention du Conseil des représentants (L/1572) sur les problèmes commerciaux des pays de production primaire des régions tempérées, tels que l'Uruguay, en ce qui concerne tant les possibilités limitées de commercialisation qui leur sont laissées, que le fait que les prix de leurs produits ne peuvent être maintenus à un niveau satisfaisant. Le représentant de l'Uruguay avait formulé certaines propositions en vue de résoudre ces problèmes et communiqué un tableau (Spec (61)294) indiquant à quel degré les exportations de l'Uruguay se heurtent à des mesures restrictives appliquées par dix-neuf pays industriels.

3. En novembre 1961, lors de la dix-neuvième session des PARTIES CONTRACTANTES, le représentant de l'Uruguay a déclaré que son pays aurait recours à l'article XXIII à l'égard de quinze pays (L/1647). Les PARTIES CONTRACTANTES ont été informées que l'Uruguay avait procédé à des consultations, en 1960 avec la République fédérale d'Allemagne au titre de l'article XXIII, paragraphe 1, et en 1961 avec la France et l'Italie au titre de l'article XXII. Dans une déclaration ultérieure faite au cours de la dix-neuvième session, en décembre 1961 (L/1679), le représentant de l'Uruguay a informé les PARTIES CONTRACTANTES que des consultations au titre de l'article XXIII, paragraphe 1, avaient eu lieu avec douze autres pays. A la demande de l'Uruguay, les PARTIES CONTRACTANTES ont autorisé le Conseil des représentants à se saisir de la question du recours de l'Uruguay au titre du paragraphe 2 de l'article XXIII au cas où l'Uruguay en formerait la requête.

4. Les 11 et 13 décembre 1961, la délégation de l'Uruguay a adressé une communication à chacun des quinze gouvernements intéressés, en renouvelant les représentations déjà faites, afin qu'ils envisagent la suppression des mesures de restriction qui avaient fait l'objet des consultations susmentionnées (cf. paragraphe 9 du document C/W/33). En février 1962, la délégation de l'Uruguay a formellement demandé au Conseil des représentants de prendre des mesures conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2. En conséquence, le Conseil a institué le présent groupe spécial en février 1962 (L/1739).

5. A l'origine, comme il est indiqué dans les documents C/M/9 et L/1739, le groupe spécial comprenait sept membres, en plus du président. En raison de difficultés d'ordre pratique (telles qu'un transfert à un poste hors d'Europe, des missions urgentes dans d'autres pays, etc.), certains de ces membres se sont trouvés dans l'impossibilité de participer aux travaux du groupe spécial et ont demandé que leur nom ne figure plus sur la liste des membres. Dans deux cas, le Président des PARTIES CONTRACTANTES a, selon la pratique établie, désigné un suppléant. A la suite de ces changements, la composition effective du groupe spécial était la suivante:

Président: M. R. Campbell-Smith (Canada)

M. E. J. Biermann (Royaume des Pays-Bas)
M. M. Itan (Israël)
M. S. L. Portella de Aguiar (Brésil)
M. A. Schnebli (Suisse)

6. Lorsque le groupe spécial a été institué, il a été convenu que son président désignerait quatre de ses membres pour instruire chaque cas. Cet arrangement s'étant révélé inapplicable en raison de la diminution du nombre des membres, il a été entendu que le groupe spécial siégerait en séances plénières, si ce n'est que, pour répondre au voeu formulé par eux, M. Campbell-Smith, M. Schnebli et M. Biermann ne seraient pas tenus de participer à l'examen des cas du Canada, de la Suisse et des pays de la CEE respectivement; ils n'ont donc pris aucune part à l'élaboration des conclusions formulées par le groupe spécial à l'égard de chacun des pays en question respectivement.

Délibérations du groupe spécial

7. Immédiatement après sa désignation, le groupe spécial a cherché à définir le champ de ses travaux en demandant à la délégation uruguayenne d'indiquer de façon définitive les parties contractantes, les produits et les mesures restrictives à l'égard desquels l'Uruguay invoquait l'article XXIII, paragraphe 2. L'Uruguay a également été invité à fournir des renseignements sur les circonstances qui, à son avis, avaient justifié le recours à l'article XXIII, paragraphe 2, sur son opinion quant à la compatibilité ou à l'incompatibilité des mesures restrictives en question avec les dispositions de l'Accord général, sur les effets de ces mesures sur les exportations de l'Uruguay, et sur la mesure dans laquelle il considérait que les avantages découlant pour lui de l'Accord général avaient été annulés ou compromis.

8. En réponse à cette demande, la délégation de l'Uruguay a présenté, en juin, une note générale dans laquelle elle confirmait que les requêtes de l'Uruguay visaient les quinze parties contractantes énumérées par elle lors de la réunion du Conseil¹, déclarait qu'elle souhaitait que le groupe spécial examine toutes les mesures signalées dans le document L/1662 (qui étaient de 12 types différents et s'appliquaient à plus de 30 produits ou groupes de produits distincts) et, d'une façon générale, réitérait les vues qu'elle avait formulées et qui ont été consignées dans ses diverses déclarations antérieures. Par la suite, la délégation de l'Uruguay a également communiqué quinze documents concernant les représentations et consultations au titre des articles XXII ou XXIII, paragraphe 1, qui avaient conduit l'Uruguay à invoquer l'article XXIII, paragraphe 2. Ces documents ont permis au groupe spécial de commencer ses consultations avec les quinze parties contractantes en cause et l'Uruguay. Au cours de ces consultations, qui ont eu lieu du 17 au 28 juillet 1962, le groupe spécial a étudié une à une les mesures restrictives en question et examiné la façon dont elles sont appliquées ainsi que leur caractère au regard de l'Accord général et du protocole applicable en l'espèce. Le groupe spécial a également discuté avec les délégations de l'Uruguay et des parties contractantes en cause la question de savoir si les avantages découlant pour l'Uruguay de l'Accord général avaient été annulés ou compromis, comme il était allégué, du fait de chacune des mesures considérées. Les procès-verbaux de ces consultations ont été immédiatement communiqués aux délégations de l'Uruguay et des parties contractantes intéressées, afin de permettre au groupe spécial d'élaborer ses recommandations après que les comptes rendus auraient été examinés et acceptés par les deux parties.

9. Le groupe spécial s'est réuni de nouveau au début d'octobre 1962, immédiatement après que les observations concernant ces comptes rendus eurent été communiquées par les parties contractantes

¹République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Royaume des Pays-Bas, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie.

intéressées et l'Uruguay. Au cours de la réunion, la délégation de l'Uruguay a fait savoir qu'elle se proposait de soulever d'autres questions auprès des quinze parties contractantes; en conséquence, une deuxième série de consultations avec les quinze délégations a eu lieu du 30 octobre au 5 novembre 1962.

Observations générales

10. Le paragraphe 2 de l'article XXIII stipule que les PARTIES CONTRACTANTES procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront saisies en vertu de cette disposition même. Toutefois, il résulte clairement du contexte qu'avant de pouvoir être ainsi déferée aux PARTIES CONTRACTANTES, la "question" doit avoir fait l'objet de représentations ou de propositions, faites conformément au paragraphe 1 de l'article XXIII, qui n'auraient pas abouti à un "règlement satisfaisant" (sauf si la difficulté est de celles qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 dudit article).¹ Aux termes du paragraphe premier, une partie contractante peut faire des représentations ou des propositions dans le cas où elle considérerait:

- i) qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'Accord général se trouve annulé ou compromis, ou
- ii) que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est compromise.²

En portant ces cas devant les PARTIES CONTRACTANTES, la délégation de l'Uruguay a soutenu que les conditions prévues pour le recours au paragraphe 2 de l'article XXIII étaient remplies.

11. Le paragraphe 2 de l'article XXIII prévoit qu'en plus de l'enquête à laquelle elles procèdent sans délai au sujet de toute question dont elles sont saisies, les PARTIES CONTRACTANTES peuvent prendre deux sortes de mesures, à savoir:

- i) adresser des recommandations sur la question ou statuer sur la question;
- ii) autoriser la suspension de l'application de concessions ou d'obligations.

La mesure prévue à l'alinéa i) est obligatoire et doit être prise dans tous les cas où il est possible d'adresser une recommandation ou de statuer sur la question. La mesure prévue à l'alinéa ii) peut être prise par les PARTIES CONTRACTANTES dans des circonstances déterminées, si elles le jugent opportun.

12. Le paragraphe stipule que, selon le cas, les PARTIES CONTRACTANTES "adresseront des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question". Alors que les PARTIES CONTRACTANTES ne doivent "statuer" que s'il y a désaccord sur un point de fait ou de droit, il y a toujours lieu de formuler des recommandations dès lors que, à leur avis, elles doivent permettre un règlement satisfaisant de la question.

13. Le paragraphe 2 de l'article XXIII stipule *in fine* que si les PARTIES CONTRACTANTES "considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général

¹Toutefois, au moins en ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'importation appliquées contrairement aux dispositions de l'Accord général, les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues qu'une consultation engagée au titre de l'article XXII, paragraphe 1, vaut les représentations ou propositions visées à l'article XXIII, paragraphe 1 (cf. IBDD, Supplément N 9, page 20).

²Ce paragraphe énumère, en trois alinéas, a), b) et c), les circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre de ces éventualités peut se présenter.

dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances". Le groupe spécial estime que la stipulation selon laquelle les circonstances doivent être suffisamment graves, limite l'application de la clause aux cas où un avantage se trouve annulé ou compromis; il est, en tout cas, difficile d'imaginer une situation où il serait approprié d'autoriser la suspension de concessions ou d'obligations alors qu'aucun avantage ne serait annulé ou compromis.

Concessions ou avantages annulés ou compromis

14. Dans la plupart des cas, l'Uruguay a prétendu que le maintien des mesures visées par l'autre partie contractante avait annulé ou compromis des avantages résultant pour lui de l'Accord général. Le groupe spécial a jugé qu'il s'imposait de déterminer ce qui constituait une atteinte à ces avantages. A son avis, pour que l'article XXIII soit applicable, il ne suffit pas que des mesures aient été prises; il faut que ce qui se trouve annulé ou compromis soit un avantage "résultant de l'Accord général" pour la partie contractante.

15. Pour mettre en oeuvre la disposition de l'article XXIII, paragraphe 2, relative à la compensation, les PARTIES CONTRACTANTES doivent donc savoir quels sont les avantages résultant de l'Accord général qui se trouvent annulés ou compromis de l'avis du pays demandeur et les raisons qui motivent son opinion. Dans les cas où il y a manifestement infraction aux dispositions de l'Accord général ou qu'en d'autres termes des mesures sont contraires aux dispositions de l'Accord général et ne sont pas autorisées par le protocole qui régit l'application de l'Accord général par la partie contractante en cause, la mesure prise fait présumer qu'un avantage est annulé ou compromis et entraîne *ipso facto* l'examen de la question de savoir si les circonstances sont suffisamment graves pour justifier l'autorisation de suspendre des concessions ou des obligations.¹ Bien qu'il ne soit pas impossible qu'il puisse y avoir un commencement de preuve du fait qu'un avantage est annulé ou compromis alors même qu'il n'y aurait pas violation des dispositions de l'Accord général, il incombe en pareil cas à la partie qui invoque l'article XXIII d'établir le bien-fondé, en droit et en fait, de son recours audit article. Il est donc indispensable qu'elle présente sur ces points des conclusions circonstanciées pour qu'un jugement puisse être porté au titre de l'article XXIII.

16. Dans un certain nombre de cas, la partie contractante en cause a soutenu: a) que certaines mesures appliquées par elle étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord général b) ou que les mesures, malgré leur incompatibilité avec les dispositions de l'Accord général, étaient autorisées en vertu des dispositions du Protocole d'application provisoire, du Protocole d'Annecy ou du Protocole de Torquay, du fait qu'elles étaient appliquées conformément à la "législation en vigueur". Dans la plupart de ces cas, l'affirmation n'a pas été contestée par la délégation de l'Uruguay. Pour des raisons d'ordre pratique, le groupe spécial a considéré que, dans les cas où l'affirmation n'était pas contestée ni contredite par la documentation des PARTIES CONTRACTANTES, il n'était pas de sa compétence d'examiner la question de savoir si cette affirmation était fondée ou non.

¹Il y a lieu de noter à cet égard que la nature d'une mesure (c'est-à-dire sa compatibilité ou son incompatibilité avec l'Accord général) n'est pas modifiée par l'adoption ultérieure d'une décision portant dérogation. En fait, les décisions prises au titre de l'article XXV, paragraphe 5; portant octroi d'une dérogation aux obligations de l'Accord général, prévoient normalement en termes exprès que les procédures de l'article XXIII restent applicables à l'égard des obligations dont une partie contractante est relevée (cf. notamment IBDD, Supplément N 3, pp. 36 et 44; Supplément N 8, p. 34).

17. Le groupe spécial s'est heurté à une difficulté particulière en examinant la situation des prélèvements et impositions variables à l'importation. Il a pris note de la discussion qui a eu lieu sur ce point à la dix-neuvième session des PARTIES CONTRACTANTES et au cours de laquelle il a été souligné que de telles mesures soulèvent de graves questions qui n'ont pas encore été résolues. Dans ces conditions, le groupe spécial n'a pas jugé opportun d'examiner si ces mesures étaient compatibles ou non avec les dispositions de l'Accord général.

18. Pendant que le groupe spécial procédait à ses consultations, la CEE adoptait, dans le cadre de la politique agricole commune, un règlement sur les céréales qui remplace les mesures mentionnées dans la requête initiale de l'Uruguay. Le groupe spécial a noté la déclaration de la délégation uruguayenne aux termes de laquelle ces mesures nouvelles (qui sont exposées dans le document COM.II/134) auront une incidence importante sur le commerce uruguayen des céréales. Toutefois, comme elles ne sont pas mentionnées dans la requête initiale de l'Uruguay et qu'elles sont examinées par les PARTIES CONTRACTANTES avec la participation active de l'Uruguay, le groupe spécial a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'examiner si les mesures appliquées en vertu de ce règlement étaient compatibles ou non avec les dispositions de l'Accord général.¹ Le groupe spécial a également noté que les mesures applicables à certains autres produits pourraient être prochainement remplacées par d'autres du fait de l'extension du champ d'application de la politique agricole commune, mais faute d'indications précises, le groupe spécial a estimé qu'il convenait de considérer ces mesures dans leur forme actuelle.

19. Pour les raisons exposées ci-dessus aux paragraphes 16 à 18, le groupe spécial n'a pas été à même d'admettre la réclamation de l'Uruguay, selon laquelle des avantages découlant pour lui de l'Accord général auraient été annulés ou compromis dans un certain nombre de cas.

Recommandations fondées sur le fait d'un avantage annulé ou compromis

20. Lorsque le groupe spécial a constaté qu'il existe des présomptions permettant de penser que des avantages découlant pour l'Uruguay de son adhésion à l'Accord général ont été annulés ou compromis, il a proposé des recommandations sur la base de cette constatation. Chaque fois qu'il est apparu clairement qu'une mesure touchant les importations est appliquée en contravention aux dispositions de l'Accord général (et n'est pas couverte dans un Protocole par la réserve de la "législation en vigueur"), le groupe spécial en a recommandé la suppression. Ces recommandations, fondées sur la constatation qu'un avantage se trouve annulé ou compromis, mentionnent la possibilité d'une action ultérieure des PARTIES CONTRACTANTES au titre du paragraphe 2 de l'article XXIII si elles ne sont pas exécutées. Dans ces cas particuliers, le groupe spécial propose aux PARTIES CONTRACTANTES d'adopter la procédure suivante:

Inviter les parties contractantes en cause à rendre compte pour le 1er mars 1963 des mesures qu'elles ont prises pour se conformer aux recommandations des PARTIES CONTRACTANTES ou de tout autre règlement satisfaisant qui serait intervenu (par exemple l'octroi de concessions appropriées et acceptables pour l'Uruguay). Si, à la date sus-indiquée, il n'a pas été donné suite aux recommandations, et si aucun règlement satisfaisant n'est intervenu, les circonstances seront

¹Les mesures en question n'ont été mentionnées dans la section 1 du rapport relatif au pays considéré que pour donner la liste complète des mesures auxquelles se heurte le commerce d'exportation de l'Uruguay, de l'avis de ce dernier pays.

réputées "suffisamment graves" pour justifier une action au titre de l'avant-dernière phrase du paragraphe 2 de l'article XXIII et l'Uruguay sera immédiatement habilité à demander l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'obligations. Les PARTIES CONTRACTANTES devraient alors prendre toutes dispositions pour déterminer sans retard les concessions ou obligations dont la suspension devrait être autorisée.

21. En recommandant cette procédure en deux étapes, le groupe spécial était une fois de plus soucieux de tenir compte surtout de la prescription du paragraphe 2 de l'article XXIII, aux termes de laquelle les circonstances doivent être "suffisamment graves" pour que la suspension puisse être autorisée. Il a noté - comme le précise un rapport de la neuvième session¹ - que l'octroi de l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations ne devrait jamais être qu'un ultime recours; il a également noté que, pour le moment, l'objectif de l'Uruguay était d'obtenir la prompte abrogation des mesures en question.

Observations générales

22. En invoquant l'article XXIII, la délégation de l'Uruguay a évoqué de façon répétée les difficultés d'ordre général que causent à son pays l'existence de mesures restrictives préjudiciables à ses exportations ainsi que les conditions d'inégalité dans lesquelles les producteurs primaires des régions tempérées qui participent au commerce mondial se trouvent placés de ce fait. Le groupe spécial a constaté qu'il ne lui incombait pas d'examiner les questions de portée plus vaste qui sortent du cadre de l'article XXIII. Il a également noté que les PARTIES CONTRACTANTES discutent activement ces questions. Il estime que si les recommandations proposées, et en particulier celles qui se rapportent aux réglementations sanitaires et celles qui figurent à l'alinéa c) du chapitre 4 des divers rapports, sont observées, un grand pas en avant aura été fait vers la solution des difficultés que l'Uruguay a mentionnées en portant ces affaires devant les PARTIES CONTRACTANTES en vertu de l'article XXIII.

23. Outre ces considérations et observations générales, le groupe spécial soumet à l'examen et à l'approbation des PARTIES CONTRACTANTES les quinze rapports ci-joints concernant le recours de l'Uruguay à l'article XXIII à l'égard des quinze parties contractantes en cause.

A) AUTRICHE

Conformément à son mandat, et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard de l'Autriche, le groupe spécial a étudié avec les délégations uruguayenne et autrichienne les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. Mesures en vigueur

Le groupe spécial a confirmé que l'Autriche maintenait en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

¹IBDD, Supplément N 3, page 281.

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée	Permis d'importation et surtaxe à l'importation
	Viande de l'espèce ovine, congelée	Permis d'importation
	Abats, réfrigérés	Permis d'importation et, sauf pour les abats d'ovins, surtaxe à l'importation
16.02	Conserves de viandes	Permis d'importation et, sauf pour la viande de l'espèce ovine, surtaxe à l'importation
16.03	Extraits de viande	Permis d'importation et, sauf pour la viande de l'espèce ovine, surtaxe à l'importation
10.01	Froment	Commerce d'Etat, surtaxe à l'importation et réglementation des mélanges
11.01	Farine de froment	Commerce d'Etat
10.03	Orge	Commerce d'Etat et surtaxe à l'importation
15.07	Huile de lin (brute)	Taxe sur le chiffre d'affaires
15.08	Huile de lin (cuite)	Taxe sur le chiffre d'affaires
15.07	Huiles comestibles (brutes ou raffinées)	Permis d'importation ¹ et taxe sur le chiffre d'affaires
53.07	Fils de laine peignée	Permis d'importation et discrimination
53.11	Tissus de laine	Permis d'importation et discrimination

¹Permis obligatoire pour L'huile directement propre à la consommation humaine, sauf pour l'huile d'olive.

2. *Bref exposé des mesures et de leurs effets sur le commerce d'exportation de l'Uruguay*

(Un exposé plus complet des mesures applicables aux positions (céréales et viandes) énumérées ci-dessus est donné dans les documents COM.II/2 a) et L/1144.)

a) *Régime des permis d'importation:* Le groupe spécial a pris acte de l'affirmation du Gouvernement uruguayen selon laquelle le régime des permis d'importation en Autriche a un effet restrictif sur les exportations uruguayennes vers ce pays. Il a également tenu compte de la déclaration du représentant de l'Autriche suivant laquelle l'Autriche a sensiblement progressé ces quelques dernières années dans la voie de la libéralisation de ses échanges avec les pays membres du GATT. En 1962, le commerce autrichien avec les parties contractantes est, en fait, libéré à plus de 70 pour cent. On espère que la libéralisation sera complète à la fin de l'année 1964, sauf sur un petit nombre de cas "sensibles" qu'il n'est pas encore possible de préciser. De l'avis du représentant de l'Autriche, les prescriptions qui subsistent en matière de permis d'importation, bien qu'elles aient un caractère restrictif, n'ont guère d'effet sur les exportations uruguayennes. L'Uruguay devrait être en mesure d'accroître ses ventes à l'Autriche en intensifiant ses efforts d'exportation.

b) *Discrimination:* Le représentant de l'Autriche a signalé au groupe spécial que, ces dernières années, l'Autriche a déployé de grands efforts pour supprimer les prescriptions en matière de permis d'importation qui ne s'appliquent pas aux pays de l'OCDE et constituent, par conséquent, une discrimination en leur faveur. L'existence de la discrimination en cause ne restreint pas sensiblement, à son avis, les exportations uruguayennes de fils de laine peignée et de tissus de laine; en tout état de cause, sauf en ce qui concerne certains cas "sensibles", le mouvement de libéralisation envers les

pays membres du GATT sera poursuivi dans un très proche avenir en vue d'éliminer la différence de traitement entre les pays de l'OCDE et ceux du GATT. Le représentant de l'Uruguay a contesté que la discrimination en cause ne soit pas préjudiciable aux exportations uruguayennes.

c) *Réglementation concernant les mélanges*: Le groupe spécial a pris note de la déclaration du représentant de l'Autriche selon laquelle, dans le cas du froment, la réglementation concernant les mélanges est appliquée en vertu d'une loi (commerce d'Etat) qui impose au Gouvernement autrichien l'obligation de s'assurer du volume et de la qualité de la récolte autrichienne et de déterminer en conséquence le quantum et la nature des importations.

d) *Commerce d'Etat*: Le représentant de l'Autriche a fait connaître au groupe spécial que le Conseil de compensation des céréales, qui est l'organisme semi-officiel compétent, établit un programme annuel d'importation pour les céréales et les produits de meunerie qui sert de base pour fixer le volume et le calendrier des importations ainsi que la qualité des produits importés. Lorsque des importations doivent être effectuées, des appels d'offre sont lancés, et les soumissions qui paraissent le plus avantageuses du point de vue commercial sont acceptées. L'adjudication est une condition préalable à l'octroi d'une licence d'importation.

e) *Taxes sur le chiffre d'affaires*: Le groupe spécial a noté la déclaration du représentant de l'Autriche selon laquelle les huiles végétales de la position 15.07 importées en bidons, ou en vrac, dans des véhicules, sont exemptées de la taxe de péréquation sur le chiffre d'affaires, et qu'au surplus l'impôt sur le chiffre d'affaires, dont les huiles végétales sont passibles, a une incidence très faible, qui ne dépasse en aucun cas 5,25 pour cent. Dans le cas des huiles comestibles, le taux est de 1,7 pour cent, pour autant qu'elles soient passibles de l'impôt. Ces huiles ne sont donc pas défavorisées par rapport au beurre, qui acquitte lui-même une taxe de 1,7 pour cent. Le représentant de l'Autriche a indiqué également que la consommation d'huiles comestibles dans son pays s'est élevée à 27.000 tonnes pour la campagne 1961/62, alors que la production nationale représentait 5.500 tonnes. De l'avis du représentant de l'Autriche, l'impôt sur le chiffre d'affaires ne constitue pas un obstacle au commerce de l'Uruguay; il conviendrait, par conséquent, de supprimer la mention qui en est faite à la section 1.

f) *Surtaxes à l'importation*: Le représentant de l'Autriche a exposé que les surtaxes à l'importation sont perçues afin de porter, lorsque cela est nécessaire, le prix des produits importés au niveau des prix en vigueur sur le marché autrichien pour les produits nationaux. Les prix des produits nationaux sont stabilisés à un niveau qui est fixé à l'avance par le Gouvernement autrichien. Les surtaxes à l'importation varient en fonction des différences entre les prix sur le marché autrichien et les prix à l'importation, mais elles ne dépassent jamais le niveau des droits qui figurent dans le tarif douanier de l'Autriche.

3. *Situation des mesures*

Le groupe spécial a noté que, de l'avis du Gouvernement autrichien, les surtaxes à l'importation et les taxes sur le chiffre d'affaires ne contreviennent à aucune disposition de l'Accord général, et que les mesures relevant du commerce d'Etat sont appliquées de façon conforme aux dispositions de l'article XVII et ne comportent pas de discrimination.

Mises à part les surtaxes à l'importation, dont la justification est examinée au paragraphe 17 du rapport général du groupe spécial, le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu contester que les mesures maintenues par l'Autriche sont conformes aux dispositions de l'Accord général dès lors que le gouvernement de ce pays l'affirme. Il a cependant tenu à souligner que les mesures appliquées par l'Autriche ont pour effet de restreindre l'accès au marché autrichien d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations de l'Uruguay.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés aux paragraphes 16 et 17 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes appliquées par l'Autriche:

- i) surtaxes à l'importation;
- ii) commerce d'Etat;
- iii) taxes sur le chiffre d'affaires.

b) Toutefois, le groupe spécial considère que, en ce qui concerne les *surtaxes à l'importation* et le *commerce d'Etat* susmentionnés, étant donné la nature des mesures et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, il existe à priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII, conformément auxquelles le gouvernement de l'Autriche examinerait sans aucun doute avec compréhension toute représentation précise que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant ces mesures, ou la façon dont elles sont appliquées, en vue d'obtenir que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum.

c) En ce qui concerne le *régime des permis d'importation*, qui dans deux cas est discriminatoire, et la *réglementation des mélanges*, le groupe spécial estime que pour autant que la compatibilité de ces mesures avec les obligations découlant de l'Accord général n'a pas été démontrée ou que ces mesures ne sont pas autorisées par le Protocole aux termes duquel l'Autriche applique l'Accord général, il doit se fonder sur l'hypothèse que leur maintien peut annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général. Le groupe spécial conclut donc que les PARTIES CONTRACTANTES devraient *recommander* au Gouvernement autrichien d'envisager immédiatement la suppression de ces mesures. La procédure énoncée au paragraphe 20 du rapport général du groupe spécial deviendrait applicable au cas où le Gouvernement autrichien ne donnerait pas suite à cette recommandation.

B) BELGIQUE

Conformément à son mandat et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard de la Belgique, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et de la Belgique les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. *Mesures en vigueur*

Le groupe spécial a confirmé que la Belgique maintenait en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée	Permis d'importation et contingentement ¹
	Viande de l'espèce bovine, réfrigérée	Permis d'importation, contingentement et surtaxe variable ¹
	Viande de l'espèce ovine, congelée	Permis d'importation ¹
16.02	Conserves de viandes	Permis d'importation ¹
16.03	Extraits de viande	Permis d'importation et taxe compensatoire ¹
10.01	Froment	Certificat d'importation, prélèvement variable ² et réglementation des mélanges ³
11.01	Farine de froment	Certificat d'importation et prélèvement variable ²
10.03	Orge	Certificat d'importation et prélèvement variable ²
15.07	Huile de lin, brute	Permis d'importation et taxe compensatoire
	Huiles comestibles (à l'état brut)	Permis d'importation et taxe compensatoire
	Huiles comestibles (épurées ou raffinées)	Permis d'importation et taxe compensatoire
23.04	Tourteaux et farine d'oléagineux	Permis d'importation
41.02	Cuir et peaux de bovins, tannés	Taxe compensatoire
41.06	Cuir et peaux chamoisés	Taxe compensatoire
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés	Taxe compensatoire
ex 53.01	Laine lavée	Taxe compensatoire (suspendue)
53.05	Laine peignée (tops)	Permis d'importation
53.07	Fils de laine peignée	Taxe compensatoire
53.11	Tissus de laine	Taxe compensatoire

¹Mesures qui seront peut-être remplacées prochainement du fait de l'extension de la politique agricole commune à ces produits.
²Mesures appliquées au titre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne dans le secteur des céréales (voir paragraphe 18 du rapport général du groupe spécial).
³La réglementation concernant les mélanges de blé restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1962.

Note: Une taxe fiscale de transmission frappe sans discrimination tous les produits belges ou importés mentionnés dans la requête uruguayenne. Cette taxe va de 5 à 12 pour cent.

2. *Bref exposé des mesures*

(Un exposé plus complet des mesures maintenues en vigueur sur les produits de la viande est donné dans les documents COM.II/2 (i) et L/1173.)

a) *Régime des permis d'importation:* Le groupe spécial a noté la déclaration du Gouvernement belge selon laquelle l'exigence du permis d'importation dans les cas énumérés ci-dessus n'a en aucune façon un caractère restrictif. Ces permis, qui sont appelés en Belgique "licences d'importation", sont accordés automatiquement, sans frais et sans distinction entre les sources d'approvisionnement. Dans le cas de la viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée, le permis pourrait être utilisé pour l'application d'un contingent éventuel. Le permis d'importation exigé pour la viande d'ovin congelée,

les conserves de viande, les extraits de viande, l'huile de lin brute et les huiles comestibles brutes, les tourteaux et farines d'oléagineux et la laine peignée, est maintenu exclusivement pour des raisons d'ordre administratif.

b) *Contingentement*: A l'heure actuelle, la Belgique n'applique aucune restriction quantitative à l'importation des viandes de l'espèce bovine congelées ou réfrigérées. Les contingents doivent donc être considérés comme ayant un caractère virtuel seulement.

c) *Surtaxe variable*: La surtaxe variable appliquée à la viande de l'espèce bovine réfrigérée a été décrite dans le document CG/2, page 12. Cette surtaxe est perçue en sus des droits normaux et elle est modifiée de temps à autre pour tenir compte des différences entre le prix intérieur et le prix à l'importation.

d) *Taxe de compensation*: Il s'agit de taxes fixées par le ministre des Finances et perçues à l'importation pour mettre les producteurs étrangers sur le même plan que les producteurs belges qui paient une taxe équivalente sur les produits en question.

e) *Réglementation des mélanges*: Le groupe spécial a noté que cette réglementation sera abrogée le 31 décembre 1962. En vertu d'un arrêté royal belge daté du 20 septembre 1956, les minoteries établies en Belgique doivent acheter du blé indigène à concurrence d'une certaine proportion de leurs besoins. Depuis le 5 février 1962, cette proportion de blé indigène a été fixée à 65 pour cent. Toutefois, le groupe spécial a noté que, dans la mesure où un minotier belge exporte de la farine faite avec du blé indigène, il peut remplacer cette quantité de blé par un montant équivalent de blé importé. Toutefois, ce droit de remplacement est limité à 25 pour cent du chiffre d'affaires total. Les farines destinées à la fabrication de produits alimentaires farineux et de semoules échappent sous certaines conditions à la réglementation des mélanges. Les farines utilisées pour la fabrication de biscuits destinés à l'exportation sont également exemptées de cette réglementation.

3. *Situation des mesures au regard des obligations de la Belgique découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que, de l'avis du Gouvernement belge, ni la surtaxe variable, ni la taxe de transmission n'étaient contraires à une disposition quelconque de l'Accord général; les taxes compensatoires sont maintenues en conformité de l'article III. La réglementation concernant les mélanges de blé peut être autorisée aux termes du Protocole d'application provisoire dans le cadre duquel la Belgique applique l'Accord général.

En dehors de la surtaxe variable, dont la situation juridique est exposée au paragraphe 17 du rapport général du groupe spécial, le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu mettre en question la conformité avec les dispositions de l'Accord général des mesures maintenues par la Belgique dans les cas où le Gouvernement belge affirme cette compatibilité. Il a cependant tenu à souligner que les mesures maintenues par la Belgique ont pour effet de restreindre l'accès au marché belge d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations totales de l'Uruguay.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés aux paragraphes 16 et 17 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, en se fondant sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes appliquées par la Belgique:

- i) surtaxe variable;
- ii) taxe de transmission;
- iii) taxes compensatoires;
- iv) réglementation concernant les mélanges.

b) Toutefois, le groupe spécial considère que, en ce qui concerne *la surtaxe variable* et *la réglementation des mélanges* susmentionnées, étant donné la nature des mesures et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, il existe à priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII, conformément auxquelles le gouvernement de la Belgique examinerait sans aucun doute avec compréhension toute représentation concrète que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant ces mesures, ou la façon dont elles sont appliquées, en vue d'obtenir que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum.

c) En ce qui concerne le *régime des permis d'importation* et les *contingents* qui peuvent subsister, le groupe spécial estime que, pour autant que la compatibilité de ces mesures avec les obligations découlant de l'Accord général n'a pas été démontrée ou que ces mesures ne sont pas autorisées par le Protocole aux termes duquel la Belgique applique l'Accord général, il doit se fonder sur l'hypothèse que leur maintien peut annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général. Le groupe spécial conclut donc que les PARTIES CONTRACTANTES devraient recommander au Gouvernement belge d'envisager immédiatement la suppression de ces mesures. La procédure énoncée au paragraphe 20 du rapport général du groupe spécial devrait s'appliquer au cas où le Gouvernement belge ne donnerait pas suite à cette recommandation.

C) CANADA

Conformément à son mandat et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard du Canada, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et du Canada les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. *Mesures en vigueur*

Le groupe spécial a confirmé que le Canada maintenait en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée .	Règlements sanitaires
	Viande de l'espèce ovine, congelée	Règlements sanitaires
	Abats réfrigérés	Règlements sanitaires
10.01	Froment	Commerce d'Etat, permis d'importation et préférence tarifaire
11.01	Farine de froment	Commerce d'Etat, permis d'importation et préférence tarifaire
10.03	Orge	Commerce d'Etat, permis d'importation et préférence tarifaire
10.06	Riz (pelé)	Préférence tarifaire
15.07	Huile de lin (brute)	Préférence tarifaire
15.08	Huile de lin (cuite)	Préférence tarifaire
15.07	Huiles comestibles (à l'état brut)	Taxe de vente et préférence tarifaire
15.07	Huiles comestibles (raffinées)	Taxe de vente et préférence tarifaire
41.02	Cuirs et peaux de bovins	Préférence tarifaire
41.03	Peaux d'ovins tannées	Préférence tarifaire
41.06	Cuirs et peaux chamoisés	Préférence tarifaire
41.07	Cuirs et peaux parcheminés	Préférence tarifaire
41.08	Cuirs vernis	Préférence tarifaire
53.05	Laine peignée (tops)	Préférence tarifaire
53.07	Fils de laine peignée	Préférence tarifaire
53.11	Tissus de laine	Préférence tarifaire

2. *Bref exposé des mesures et de leurs effets sur le commerce d'exportation de l'Uruguay*

(Un exposé plus complet des mesures en vigueur pour les produits de la viande et les produits céréaliers énumérés ci-dessus est donné dans les documents COM.II/2(m)/Rev.1 et L/1175.)

a) *Taxe de vente*: Le représentant du Canada a expliqué que la taxe de vente (qui frappe tous les produits à l'exception de certains articles de grande consommation) n'est appliquée dans la pratique, en ce qui concerne les huiles comestibles brutes ou raffinées, qu'aux huiles utilisées pour la fabrication de la margarine. Il n'est pas possible d'indiquer dans quelles proportions exactes la taxe s'applique aux huiles importées et aux huiles indigènes utilisées à cette fin. En 1961, toutefois, 30 pour cent des huiles passibles de la taxe n'avaient pas été produites au Canada. Quant aux 70 pour cent restants, les statistiques n'indiquent pas dans quelles proportions les huiles taxées sont d'origine nationale ou d'importation. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le Canada est lui-même un exportateur notable d'huiles et d'oléagineux. La taxe de vente est de 11 pour cent et s'applique à titre égal aux huiles indigènes et aux huiles importées quand elles servent à la fabrication de la margarine.

b) *Règlements sanitaires*: Le groupe spécial a pris note de la déclaration du représentant de l'Uruguay aux termes de laquelle les répercussions des règlements sanitaires sur les viandes non cuites, des espèces ovine et bovine, sont l'un des premiers soucis de son pays. Les règlements, tels qu'ils sont appliqués, ferment le marché canadien à la viande crue de nombreux pays, et notamment de l'Uruguay, où existe la fièvre aphteuse. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que certains pays importateurs qui ont envoyé des inspecteurs en Uruguay, à titre permanent ou en mission, et qui ont proposé certaines modifications des méthodes uruguayennes de production et de commercialisation de la viande, ont été en mesure de continuer à acheter de la viande à l'Uruguay malgré l'existence de cette maladie. Le groupe spécial a également pris acte de la déclaration faite par le représentant du Canada, que le but des règlements vétérinaires est double: il s'agit, premièrement, de protéger le cheptel canadien et, deuxièmement, de satisfaire aux conditions imposées par les Etats-Unis - pays qui constitue le débouché le plus important des exportations de viande canadienne. Les importations pourraient être admises au Canada si l'Uruguay pouvait certifier qu'aucun cas de fièvre aphteuse n'a été signalé dans le pays au cours des douze mois précédents. Les viandes cuites, en boîtes, sont admises sans restriction.

c) *Préférences*: Le groupe spécial a noté que le Gouvernement uruguayen espérait que le Canada pourrait supprimer ou réduire les préférences qui constituent une entrave considérable au commerce de pays comme le sien, bien qu'il faille reconnaître que le maintien de la préférence ne constituait pas un élément imprévisible pour l'Uruguay à l'époque de son accession. Le groupe spécial a également pris note de la déclaration faite par le représentant du Canada que les marges de préférence ont, depuis la création du GATT, été sensiblement réduites par suite de l'abaissement des taux de la nation la plus favorisée, et que la thèse selon laquelle les préférences du Canada affectent les exportations de l'Uruguay vers ce pays n'est pas solidement étayée. C'est ainsi que, malgré la préférence accordée au Commonwealth, le Canada importe exclusivement du riz pelé en provenance de pays qui ne bénéficient pas de cette préférence.

d) *Régime des permis d'importation et commerce d'Etat*: Le représentant du Canada a informé le groupe spécial que la Commission canadienne du blé a été habilitée à délivrer les permis d'importation de façon qu'elle puisse assurer l'organisation ordonnée du marché interprovincial du blé, de l'avoine et de l'orge dans le cadre des dispositions de la Loi de 1935 sur la Commission canadienne du blé. La Commission ne possède ou n'exploite aucune installation destinée à la manutention ou à l'emmagasiner des céréales. Elle dirige, pour le compte des producteurs, le placement des céréales sur les marchés d'exportation par l'intermédiaire de commerçants privés établis. Le groupe spécial a noté que le Canada est un grand exportateur de céréales.

3. *Situation des mesures au regard des obligations du Canada découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que, de l'avis du gouvernement du Canada, les règlements sanitaires sont appliqués conformément aux dispositions de l'article XX; le régime de la licence d'importation pour les produits céréaliers est autorisé aux termes du Protocole d'application provisoire dans le cadre duquel le Canada applique l'Accord général; les taxes de vente sont compatibles avec l'article III, étant donné qu'elles s'appliquent à titre égal aux importations et aux produits nationaux; enfin, les préférences tarifaires sont autorisées en vertu de l'article I, paragraphe 2, et le commerce d'Etat en vertu de l'article XVII.

Le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu mettre en question la conformité avec les dispositions de l'Accord général des mesures maintenues par le Canada. Il a cependant tenu à souligner que les mesures appliquées par le Canada ont pour effet de restreindre l'accès au marché canadien d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations uruguayennes.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés au paragraphe 16 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, en se fondant sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes appliquées par le Canada:

- i) commerce d'Etat;
- ii) réglementation sanitaire;
- iii) préférences tarifaires;
- iv) taxes de vente;
- v) permis d'importation.

b) Toutefois, le groupe spécial considère, en ce qui concerne *le commerce d'Etat, les permis d'importation* et les *préférences tarifaires* susmentionnés, étant donné la nature des mesures et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, qu'il existe à priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII, conformément auxquelles le gouvernement du Canada examinerait sans aucun doute avec compréhension toute représentation précise que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant les *mesures relevant du commerce d'Etat et le régime des permis d'importation* ou la façon dont ils sont appliqués, afin que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum. Le groupe spécial est d'avis que, compte tenu des objectifs fondamentaux de l'Accord général, le Gouvernement canadien accordera certainement toute l'attention qu'elles méritent à toutes propositions concernant les *préférences tarifaires* que l'Uruguay pourrait présenter dans le cadre de l'action que les PARTIES CONTRACTANTES mènent dans le domaine de l'abaissement des droits de douane ou des débats qu'elles consacrent à cette question.

D'autre part, en ce qui concerne les *réglementations sanitaires*, le groupe spécial a noté la déclaration de l'Uruguay selon laquelle ces réglementations, telles qu'elles sont appliquées actuellement, constituent un obstacle considérable, sinon insurmontable, aux exportations uruguayennes de viandes non cuites. Le groupe spécial suggère aux PARTIES CONTRACTANTES qu'il serait utile que le Canada engage une consultation avec l'Uruguay pour examiner la possibilité d'appliquer la réglementation de manière à permettre l'entrée des viandes uruguayennes au Canada tout en accordant une protection sanitaire suffisante au cheptel canadien. Le groupe note que la réglementation sanitaire maintenue par le Canada est semblable à celle des Etats-Unis et estime que, dans ces conditions, il y aurait peut-être lieu de tenir une consultation commune à laquelle participeraient à la fois le Canada et les Etats-Unis.

D) TCHÉCOSLOVAQUIE

Conformément à son mandat, et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard de la Tchécoslovaquie, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et de la Tchécoslovaquie les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux, et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. *Mesures en vigueur*

Le groupe spécial a confirmé que la Tchécoslovaquie pratiquait le commerce d'Etat à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay.

2. *Effets du commerce d'Etat de la Tchécoslovaquie sur le commerce d'exportation de l'Uruguay*

Le représentant de l'Uruguay a affirmé que le commerce d'Etat pratiqué en Tchécoslovaquie avait des effets restrictifs et que les importations de produits uruguayens en Tchécoslovaquie en subissaient des restrictions. De son côté, le représentant de la Tchécoslovaquie a prétendu que, sous le régime du commerce d'Etat, les échanges de son pays avaient dépassé le volume qu'ils auraient atteint dans d'autres circonstances et qu'aucun des avantages accordés à l'Uruguay en vertu de l'Accord général n'était compromis par la Tchécoslovaquie. La Tchécoslovaquie a accordé à l'Uruguay des concessions tarifaires sur les peaux, les huiles et la laine; elle a reconnu l'intérêt substantiel qui s'attache pour l'Uruguay aux exportations de viande. Les importations de ces produits en Tchécoslovaquie ont augmenté considérablement depuis l'octroi des concessions. Le représentant de la Tchécoslovaquie a affirmé également que le monopole d'Etat pratiqué dans son pays n'a pas pour effet d'assurer une protection moyenne supérieure à celle qui est prévue par les concessions (comme le prescrit l'article II, paragraphe 4, de l'Accord) et que l'Uruguay est admis à participer aux achats tchécoslovaques dans des conditions égales et non discriminatoires de libre concurrence au sens de l'article XVII. A son avis, les statistiques ci-après, qu'il a présentées, justifient cette affirmation:

IMPORTATIONS EN TCHÉCOSLOVAQUIE

(En milliers de tonnes métriques)

	1948		1961	
	Total	en provenance d'Uruguay	Total	en provenance d'Uruguay
Peaux brutes				
de bovins	22,5	-	41,2	1,3
d'ovins			1,6	0,1
Peaux tannées	-	-	9,3	-
Huile de lin	4,2	0,9	5,9	1,3
Tourteaux	0,8	-	39,0	-
Laine	9,0	0,4	25,0	0,8
Viande de boeuf	14,7	-	32,1	3,7
Viande de mouton	-	-	0,3	-
Abats	-	-	0,1	-
Conserves de viande	3,9	-	6,7	-
Blé	222,8	-	1 126,9	-
Riz	5,1	-	85,2	-

Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que les importations de produits uruguayens dans son pays continuent d'augmenter en 1962, et que la politique déclarée de la Tchécoslovaquie est de continuer à promouvoir les importations, y compris celles des produits ouvrés et demi-produits en provenance des pays en voie de développement.

Le groupe spécial a examiné avec le représentant de la Tchécoslovaquie le système des prix intérieurs pratiqué dans son pays, dans la mesure où ce système pourrait exercer une influence sur le volume des exportations uruguayennes. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que, dans le système économique de son pays, les prix à la consommation ne sont pas directement liés aux prix à l'importation, mais s'inscrivent plutôt dans la structure générale des prix à la consommation, qui non seulement tiennent compte des coûts de production et de transport, mais aussi du coût des services dont le consommateur bénéficie gratuitement (services médicaux et services sociaux, enseignement, etc.). La politique des prix est utilisée pour freiner la consommation de certains produits (les spiritueux, par exemple) et encourager celle d'autres articles (les livres, par exemple). Mais, de l'avis du représentant de la Tchécoslovaquie, la politique des prix adoptée n'est pas restrictive en ce qui concerne la viande et la consommation par habitant de ce produit a constamment augmenté au cours des dix dernières années.

3. *Situation de ces mesures au regard des obligations de la Tchécoslovaquie découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que, d'après le gouvernement de la Tchécoslovaquie, le commerce d'Etat pratiqué dans ce pays est conforme aux dispositions de l'article XVII et de l'article II, paragraphe 4, de l'Accord général et ne comporte aucune restriction quantitative des importations qui soit contraire à l'article XI dudit Accord.

Le représentant de l'Uruguay a noté que les mesures de commerce d'Etat maintenues par la Tchécoslovaquie étaient conformes à l'Accord général, mais il a appelé l'attention sur le fait que toute la gamme des exportations uruguayennes était soumise en Tchécoslovaquie à une forme de traitement qui peut préjudicier les possibilités qui leur sont données de concurrencer pleinement et librement les autres produits sur le marché tchécoslovaque. Il a noté que certaines exportations uruguayennes à destination de la Tchécoslovaquie ont augmenté au cours des treize dernières années, comme l'a signalé le délégué de la Tchécoslovaquie, mais il a exprimé l'espoir que les importations en Tchécoslovaquie de ces produits et d'autres produits uruguayens augmenteraient à l'avenir.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés et pour les motifs exposés au paragraphe 16 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises motif pris que les *mesures de commerce d'Etat* en vigueur en Tchécoslovaquie auraient annulé ou compromis des avantages au sens où l'entend l'article XXIII, paragraphe 2.

b) Toutefois, le groupe spécial considère que, en ce qui concerne ces mesures, étant donné leur nature et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, il existe à priori des raisons de penser qu'elles pourraient avoir des effets préjudiciables sur les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII, conformément auxquelles le gouvernement de la Tchécoslovaquie examinerait sans aucun doute avec compréhension toutes représentations précises que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant ces mesures, ou la façon dont elles sont appliquées, en vue d'obtenir que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum.

E) DANEMARK

Conformément à son mandat et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard du Danemark, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et du Danemark les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. *Mesures en vigueur*

Le groupe spécial a confirmé que le Danemark maintenait en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée Viande de l'espèce bovine, réfrigérée Viande de l'espèce ovine, congelée Abats, réfrigérés	} Permis d'importation et contingentement
16.02	Conserves de viandes	
16.03	Extraits de viande	
10.01	Froment ¹	
11.01	Farine de froment ¹	Permis d'importation, contingentement, et réglementation des mélanges
10.03	Orge	Permis d'importation, surtaxe variable et prix maximum et minimum
15.07	Huiles comestibles (brutes ou raffinées)	Permis d'importation et contingentement
53.07	Fils de laine peignée	Taxe sur la vente en gros
53.11	Tissus de laine	Taxe sur la vente en gros

¹Le froment et la farine de froment destinés à l'alimentation des animaux font l'objet des mêmes mesures que l'orge.

2. *Bref exposé des mesures et de leurs effets sur le commerce d'exportation de l'Uruguay*

(Un exposé plus complet des mesures en vigueur pour la viande, les céréales et leurs produits est donné dans le document COM.II/2(h)/Rev.1. On trouvera dans les documents BOP/13 et L/1851 des détails sur les restrictions à l'importation en vigueur au Danemark.)

a) *Surtaxes variables et système des prix maximum et minimum*: Le représentant de l'Uruguay a fait valoir que ces charges ont un effet restrictif sur les exportations uruguayennes vers le Danemark. Le représentant du Danemark a informé le groupe spécial que, dans le cas de l'orge, qui est l'un des deux produits passibles de surtaxes variables, les importations totales de son pays se sont élevées à 320.984 tonnes en 1961. Toutefois, l'Uruguay n'a pas participé à ce commerce. Le représentant du Danemark a déclaré que les systèmes des surtaxes variables et des prix maximum et minimum applicables à l'orge ont été institués pour des raisons qui tiennent à la situation de la balance des paiements danoise; on en trouvera un exposé complet dans le document L/1617.

b) *Régime des permis d'importation et contingentements*: Le représentant du Danemark a expliqué que son pays applique des restrictions à l'importation d'un certain nombre de produits pour des raisons tenant à la situation de sa balance des paiements. Des contingents ont été ouverts dans la plupart des cas. A cet égard, le représentant du Danemark a fait observer que l'orge, qui est un important produit d'exportation pour l'Uruguay et dont l'importation est assujettie formellement à des mesures de contrôle dans le cadre d'un système de prix maximum et minimum, est en fait admise au Danemark sans restrictions depuis le mois de novembre 1961. Toutefois, le représentant de l'Uruguay a fait valoir que les mesures de libération prises au Danemark n'ont pas encore été étendues aux produits qui présentent une grande importance pour son pays. Le représentant du Danemark a considéré néanmoins que les restrictions encore en vigueur dans son pays ne nuisent pas aux possibilités d'exportation de l'Uruguay. A son avis, il est peu probable, par exemple, que l'Uruguay puisse vendre d'importantes quantités de viande au Danemark, même si les restrictions en question étaient levées, car le Danemark

est lui-même un gros exportateur de ce produit. Le représentant de l'Uruguay a contesté la nécessité des contrôles s'il en est bien ainsi.

Le représentant du Danemark a informé le groupe spécial que les huiles comestibles (brutes ou raffinées) (N 15.07) seront libérées à compter du 1er janvier 1963.

c) *Taxes sur la vente en gros*: Le représentant du Danemark a fait savoir au groupe spécial qu'une taxe générale de 9 pour cent sur la vente en gros a été instituée sur la plupart des marchandises, à l'exception des produits alimentaires. Toutefois, à titre de mesure de transition, la taxe actuelle de 15 pour cent sur le chiffre d'affaires, qui frappe les fils et les tissus de laine, restera en vigueur jusqu'au 1er avril 1963. La production danoise de textiles est élevée par rapport aux importations. En 1961, la valeur de la production nationale de textiles de toutes catégories s'est chiffrée à 1 milliard 52 millions de couronnes, tandis que les importations atteignaient environ 800 millions de couronnes (et que la valeur des exportations s'élevait à 200 millions de couronnes).

d) *Réglementation des mélanges*: Le représentant du Danemark a fait savoir au groupe spécial que les minoteries danoises sont tenues d'utiliser une certaine proportion de céréales panifiables d'origine nationale (voir aussi le document COM.II/61).

3. *Situation des mesures au regard des obligations du Danemark découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que, de l'avis du Gouvernement danois, le régime des permis d'importation et les mesures de contingentement étaient compatibles avec l'Accord général, étant donné qu'à l'heure actuelle le Danemark est autorisé à maintenir ces mesures en vertu de l'article XII; les surtaxes variables et le système de prix maximum et minimum ne contreviennent à aucune disposition de l'Accord général; la réglementation des mélanges est conforme aux dispositions du Protocole aux termes duquel le Danemark applique l'Accord général; les taxes sur le chiffre d'affaires sont autorisées par l'article III de l'Accord général.

Mises à part les surtaxes variables, dont la situation est examinée au paragraphe 17 du rapport général du groupe spécial, le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu mettre en question la conformité avec les dispositions de l'Accord général des mesures maintenues par le Danemark. Il a cependant tenu à souligner que les mesures appliquées par le Danemark ont pour effet de restreindre l'accès au marché danois d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations totales de l'Uruguay.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés aux paragraphes 16 et 17 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes appliquées par le Danemark:

- i) régime de permis d'importation et contingents;
- ii) système des prix maximum et minimum;
- iii) taxes variables;
- iv) taxe sur la vente en gros;
- v) réglementation des mélanges.

b) Toutefois, le groupe spécial considère que, en ce qui concerne le système des prix maximum et minimum, les taxes variables et la réglementation des mélanges susmentionnés, étant donné la nature

des mesures et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, il existe à priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII, conformément auxquelles le gouvernement du Danemark examinerait sans aucun doute avec compréhension toute représentation concrète que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant ces mesures, ou la façon dont elles sont appliquées, en vue d'obtenir que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum.

En outre, en ce qui concerne le *régime des permis d'importation* et les *contingents*, le groupe spécial rappelle que les PARTIES CONTRACTANTES ont exprimé lors des consultations au titre de l'article XII, paragraphe 4, l'opinion que le gouvernement du Danemark devrait veiller à ce que les restrictions quantitatives qu'il applique au titre de l'article XII n'aient pas d'effets protecteurs accessoires qui en rendraient la suppression difficile quand le Danemark ne sera plus dans la nécessité d'invoquer cet article.

F) FINLANDE

Conformément à son mandat et sur la base de renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard de la Finlande, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et de la Finlande les faits se rapportant au maintien des mesures de restrictions exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux, et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. *Mesures en vigueur*

Le groupe spécial a confirmé que la Finlande maintient en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée Viande de l'espèce ovine, congelée Abats réfrigérés	} Permis d'importation et réglementation sanitaire
16.02	Conserves de viandes	Permis d'importation
16.03	Extraits de viande	Permis d'importation et contingentement
10.01	Froment	Commerce d'Etat
11.01	Farine de froment	Commerce d'Etat
10.03	Orge	Permis d'importation
10.06	Riz (pelé)	Permis d'importation
15.07	Huile de lin, brute	Permis d'importation
15.08	Huile de lin, cuite	Permis d'importation et contingentement
15.07	Huiles comestibles, à l'état brut	Taxe à la production ou taxe sur le chiffre d'affaires
15.07	Huiles comestibles, raffinées	Taxe à la production ou taxe sur le chiffre d'affaires
23.04	Tourteaux	Permis d'importation
23.04	Farines d'oléagineux	Permis d'importation
41.01	Peaux d'ovins lainées	Permis d'importation et contingentement
41.02	Cuirs et peaux de bovins, tannés	Préférence tarifaire
41.03	Peaux d'ovins, tannées	Préférence tarifaire
41.06	Cuirs et peaux chamoisés	Préférence tarifaire
41.07	Cuirs et peaux parcheminés	Préférence tarifaire
41.08	Cuirs et peaux vernis	Préférence tarifaire
53.07	Fils de laine peignée	Préférence tarifaire
53.11	Tissus de laine	Permis d'importation, contingentement et préférence tarifaire

2. *Bref exposé des mesures et de leurs effets sur le commerce d'exportation de l'Uruguay*

(Un exposé plus complet des mesures en vigueur pour la viande et les produits céréaliers est donné dans les documents COM.II/2(f) et L/1145. Des détails sur les restrictions à l'importation en Finlande figurent dans les documents BOP/14 et L/1843.)

a) *Régime des permis d'importation et contingentement*: Le groupe spécial a noté la déclaration du représentant de la Finlande aux termes de laquelle les restrictions quantitatives appliquées dans son pays sont maintenues pour des raisons de balance des paiements. Pour certains des produits énumérés ci-dessus, un contingent global est en vigueur, mais pour d'autres des licences sont délivrées, dont l'octroi est laissé à l'appréciation de l'administration. Le représentant de la Finlande a fait savoir au

groupe spécial que les autorités finlandaises n'ont jamais, ces dernières années, refusé de licence pour des importations en provenance de l'Uruguay. Il n'a cependant pas été en mesure d'affirmer qu'aucune demande de licence ne serait refusée à l'avenir, car cela dépend des circonstances. Le représentant de la Finlande a également fait savoir que les contingents globaux, notamment ceux de la section 1, ont en général été majorés de 50 pour cent de 1960 à 1961.

b) *Taxe à la production ou taxe sur le chiffre d'affaires*: Le représentant de la Finlande a expliqué que, comme son pays a éprouvé des difficultés considérables pour écouler sa production de matières grasses du lait, le gouvernement a cru devoir freiner la consommation d'autres graisses. A cette fin, il a institué en 1958 une taxe à la production des huiles végétales. Avant le 1er octobre 1962, l'huile importée acquittait 149 marks finlandais par kg, au titre du droit de douane et du droit d'accise, et l'huile indigène 51 marks seulement (droits d'accise). Depuis le 1er octobre, les droits de douane ont été supprimés et une taxe de 149 marks est maintenant applicable aux huiles comestibles, importées ou indigènes. Ce changement a naturellement amélioré la situation des huiles comestibles d'importation par rapport aux huiles indigènes. En ce qui concerne les huiles à usage technique, telles que l'huile de lin, qui présentent un intérêt pour l'Uruguay, il n'existe qu'un droit de douane de 10 marks finlandais (3 cents des Etats-Unis) par kg pour l'huile non blanchie et de 12 marks pour l'huile blanchie, à l'exclusion de toute autre imposition. Le représentant de la Finlande a informé le groupe spécial que la production finlandaise d'huiles végétales s'est élevée à 9.000 tonnes en 1961, alors que les importations d'huiles animales et végétales (positions 15.01 à 15.08) ont été de 11.408 tonnes.

c) *Réglementation sanitaire*: Le représentant de la Finlande a fait savoir au groupe spécial que les réglementations sanitaires finlandaises sont appliquées de telle sorte qu'elles excluent les importations de viandes non cuites en provenance des pays où, selon les avis officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, la fièvre aphteuse règne. La totalité de la viande indigène est soumise à un contrôle sanitaire prévu par la loi.

d) *Commerce d'Etat*: Le représentant de la Finlande a informé le groupe spécial que l'Office national des céréales est le seul organisme habilité à effectuer des importations, entre autres de froment et de farine de froment destinés à la consommation humaine. L'Office national des céréales a pour but de préserver la stabilité du marché intérieur.

e) *Préférences tarifaires*: Le groupe spécial a noté la déclaration du représentant de l'Uruguay aux termes de laquelle ces préférences constituent une menace virtuelle pour les exportations uruguayennes. Le représentant de la Finlande a fait valoir que les préférences énumérées ci-dessus n'ont joué aucun rôle dans la pratique, car aucune importation n'a été effectuée à la faveur de ces préférences.

3. *Situation de ces mesures au regard des obligations de la Finlande découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a pris note de la déclaration finlandaise selon laquelle le régime des permis d'importation et le contingentement sont autorisés par l'article XII, que la Finlande a invoqué; le commerce d'Etat est pratiqué par ce pays en conformité de l'article XVII de l'Accord général et ne comporte aucune restriction allant au-delà de ce qui est autorisé par l'article XII; les réglementations sanitaires sont conformes à l'article XX; enfin, la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe à la production sont du genre prévu à l'article III.

Le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu contester que les mesures maintenues par la Finlande sont conformes à l'Accord général dès lors que le Gouvernement finlandais l'affirme. Il a cependant tenu à souligner que les mesures appliquées par la Finlande ont pour effet de restreindre l'accès au marché finlandais d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations uruguayennes.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés au paragraphe 16 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes appliquées par la Finlande:

- i) taxe à la production ou taxe sur le chiffre d'affaires;
- ii) réglementations sanitaires;
- iii) commerce d'Etat;
- iv) régime des permis d'importation et contingentement.

b) Toutefois, le groupe spécial considère que, en ce qui concerne le régime de *commerce d'Etat* susmentionné, étant donné la nature de ce régime et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, il existe à priori des raisons de penser que ce régime pourrait avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII, conformément auxquelles le gouvernement de la Finlande examinerait sans doute avec compréhension toute représentation précise que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant ce régime, ou la façon dont il est appliqué, en vue d'obtenir que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum.

En outre, en ce qui concerne *le régime des permis d'importation* et les *contingents*, le groupe spécial rappelle aux PARTIES CONTRACTANTES l'opinion qu'elles ont exprimée lors des consultations au titre de l'article XII, paragraphe 4, à savoir que le Gouvernement finlandais devrait veiller à ce que les restrictions quantitatives qu'il applique en vertu de l'article XII n'aient pas d'effets protecteurs accessoires qui rendraient leur suppression difficile quand la Finlande ne sera plus dans la nécessité d'invoquer cet article.

En ce qui concerne également les *réglementations sanitaires*, le groupe spécial a pris note de la déclaration de l'Uruguay aux termes de laquelle ces réglementations, telles qu'elles sont appliquées à l'heure actuelle, constituent un obstacle très sérieux, voire insurmontable, pour les exportations de viandes non cuites de l'Uruguay. Le groupe spécial suggère aux PARTIES CONTRACTANTES qu'il serait utile, si la Finlande engage une consultation avec l'Uruguay, d'examiner la possibilité d'appliquer ces réglementations de manière que la viande uruguayenne puisse être admise en Finlande, tout en assurant au cheptel de ce pays une protection sanitaire suffisante.

c) Le groupe spécial a noté que certaines *préférences tarifaires* qui ont été accordées par le Gouvernement finlandais ne sont pas prévues à l'article premier, paragraphe 2, de l'Accord général. Toutefois, le groupe spécial ne peut que laisser au Gouvernement uruguayen le soin de juger s'il désire poursuivre cette affaire dans le cadre des dispositions du paragraphe 2 de l'article XXIII.

G) FRANCE

Conformément à son mandat et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard de la France, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et de la France les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. *Mesures en vigueur*

Le groupe spécial a confirmé que la France maintenait en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée Viande de l'espèce ovine, congelée	} Permis d'importation, contingentement et préférence tarifaire ¹
	Abats, réfrigérés	
16.02	Conserves de viandes	Permis d'importation, contingentement et préférence tarifaire ¹
16.03	Extraits de viande	Préférence tarifaire
10.01	Froment	Certificat d'importation, prélèvement variable ² et préférence tarifaire ³
11.01	Farine de froment	Certificat d'importation, prélèvement variable ² et préférence tarifaire ³
10.03	Orge	Certificat d'importation, prélèvement variable ² et préférence tarifaire ³
10.06	Riz (pelé)	Commerce d'Etat et préférence tarifaire ¹
15.07	Huile de lin, brute	Commerce d'Etat, préférence tarifaire et permis d'importation
15.08	Huile de lin, cuite	Préférence tarifaire, permis d'importation et contingentement
15.07	Huiles comestibles, brutes ou raffinées	Commerce d'Etat et préférence tarifaire
41.02	Cuir et peaux de bovins, tannés	Préférence tarifaire
41.03	Peaux d'ovins, tannées	Préférence tarifaire
41.06	Cuir et peaux chamoisés	Préférence tarifaire
41.07	Cuir et peaux parcheminés	Préférence tarifaire
41.08	Cuir vernis	Préférence tarifaire
53.03	Déchets de laine	Préférence tarifaire
53.05	Laine peignée (tops)	Permis d'importation et discrimination
53.07	Fils de laine peignée	Permis d'importation et discrimination
53.11	Tissus de laine	Permis d'importation et discrimination

¹Mesures qui seront peut-être remplacées prochainement du fait de l'extension de la politique agricole commune à ces produits.

²Mesures appliquées au titre de la politique agricole commune de la CEE dans le secteur des céréales (voir paragraphe 18 du rapport général du groupe).

³Ces préférences, qui sont mentionnées dans la première note uruguayenne concernant la France (L/1662), ont été retirées sauf pour les céréales algériennes dont la position préférentielle n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

2. *Bref exposé des mesures et de leurs effets sur le Commerce d'exportation de l'Uruguay*

(Un exposé plus complet des mesures en vigueur pour la viande est donné dans les documents COM.II/2(k) et L/1165.)

a) *Commerce d'Etat*: Le représentant de la France a déclaré que le commerce d'Etat des huiles relève de la *Société interprofessionnelle des oléagineux et huiles alimentaires* (SIOFA), qui a le monopole du commerce des huiles non seulement en France mais encore dans certains pays producteurs d'oléagineux de la zone franc. Les importations d'huiles comestibles s'effectuent dans le cadre de contingents globaux (COM.II/112). Les importations d'huile de lin sont du ressort de la *Société interprofessionnelle du lin* (SILIN). Quant au riz, les importations en provenance de pays tiers sont pratiquement inexistantes.

b) *Préférences tarifaires*: Le groupe spécial a pris note de la déclaration du représentant de la France aux termes de laquelle ce pays admet en franchise de nombreux produits originaires de pays de la zone franc¹, alors que les mêmes produits d'autres provenances sont frappés de droits de douane. Les préférences tarifaires dont bénéficient les positions N 41.02 à 41.08 (cuirs et peaux) n'ont guère d'effet pratique, car jusqu'à présent les pays africains n'ont guère développé d'industries du tannage; en particulier, les livraisons du Maroc et de la Tunisie (qui se composent principalement de petites peaux) constituent une part négligeable du total des importations françaises de cuir. En fait, les importations de cuirs en provenance du Maroc sont frappées d'un droit de douane lorsque le contingent tarifaire est épuisé; dans le cas de la Tunisie, la situation est actuellement reconsidérée. Le groupe spécial a également pris note de la déclaration du représentant de l'Uruguay selon laquelle ce pays s'intéresse aux exportations futures de cuirs qui pourraient souffrir du développement des tanneries dans les pays qui bénéficient de préférences. En outre, le Gouvernement uruguayen considère que les autres préférences indiquées ont déjà, par leur nature même, un effet nuisible sur ses exportations vers la France. A ce propos, le représentant de la France a fait observer que les préférences actuellement accordées font en ce moment l'objet de renégociations entre la Communauté économique européenne et les Etats associés africains et malgache, car elles viennent normalement à expiration le 31 décembre 1962. La délégation française peut donc difficilement apporter d'autres précisions sur cette question, car les renseignements fournis seront périmés dans un proche avenir.

c) *Discrimination*: Le groupe spécial a noté l'affirmation du représentant de la France selon laquelle il serait difficile à ce pays de supprimer le régime discriminatoire des permis d'importation pour les positions 53.05 (laine peignée (tops)), 53.07 (fils de laine peignée) et 53.11 (tissus de laine) tant que le problème de la laine peignée (tops) n'aura pas été résolu. La pratique de l'Uruguay consistant à autoriser l'industrie du peignage uruguayenne à acheter la laine brute sans payer la taxe sur les exportations de cette laine équivaut à une subvention. Le groupe spécial a toutefois pris en considération le fait que la France paraît être le seul pays qui ait estimé nécessaire pour ces motifs de prendre des mesures discriminatoires à l'égard de l'Uruguay. Il a également noté que la restriction a été étendue à tous les membres du GATT qui n'appartiennent pas à l'OCDE. Il a constaté en outre que les peignés français sont à même de concurrencer avec succès les exportations uruguayennes sur les marchés mondiaux et que la France vient au deuxième rang des exportateurs de laines peignées. Le représentant de la France a pris note des observations ci-dessus concernant les restrictions quantitatives appliquées par la France à l'égard de certaines parties contractantes. Il a reconnu que le Gouvernement français aurait la faculté de recourir à d'autres solutions que des restrictions quantitatives.

Reconnaissant que les échanges de laine pourraient être favorisés grâce à des contacts plus étroits entre les deux pays sur le plan technique et notant que l'Uruguay est disposé à examiner plus avant

¹Voir en annexe la liste des pays de la zone franc.

la question avec les autorités françaises, le représentant de la France a invité l'Uruguay à envoyer une mission pour examiner les aspects techniques de la question avec l'industrie lainière et le Gouvernement français. Il a rappelé à ce propos l'offre faite précédemment par une délégation uruguayenne d'envoyer une mission technique en France. Le représentant de l'Uruguay s'est engagé à transmettre cette invitation à Montevideo, mais il a émis l'opinion que les discussions techniques ne devraient pas se limiter aux problèmes des peignés, mais porter également sur les autres produits que l'Uruguay cherche à exporter vers le marché français, ainsi que sur toutes les exportations françaises vers l'Uruguay.

d) *Régime des permis d'importation et contingentement pour certains produits de la viande*: En ce qui concerne la viande et les conserves de viande, les importations sont effectuées par le secteur privé et les demandes de licences sont examinées en considération tant du volume des stocks détenus par la *Société interprofessionnelle du bétail et des viandes* (SIBEV) que du niveau des prix intérieurs.

e) *Taxes variables (abats réfrigérés)*: Seules les queues d'ovins et de bovins sont soumises à cette taxe, qui s'applique d'égale façon aux queues de production intérieure et aux queues importées.

3. *Situation des mesures au regard des obligations de la France découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que, de l'avis du Gouvernement français, les préférences tarifaires sont prévues au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord général, les surtaxes variables ne contreviennent à aucune disposition de cet Accord, et les mesures relatives au commerce d'Etat sont appliquées en conformité de l'article XVII.

Mis à part les surtaxes, dont la justification est examinée au paragraphe 17 du rapport général du groupe spécial, le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu mettre en question la conformité avec les dispositions de l'Accord général des mesures maintenues par la France dès lors que le Gouvernement français affirme cette conformité. Il a cependant tenu à souligner que les mesures appliquées par la France ont pour effet de restreindre l'accès au marché français d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations uruguayennes.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés aux paragraphes 16 et 17 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient accumulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes appliquées par la France:

- i) préférences tarifaires;
- ii) taxes variables;
- iii) commerce d'Etat.

b) Toutefois, en ce qui concerne le *commerce d'Etat* et les *préférences tarifaires* susmentionnés, le groupe spécial considère, étant donné la nature des mesures prises et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, qu'il existe à priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII, conformément auxquelles le Gouvernement français examinerait sans aucun doute avec compréhension toutes représentations précises que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant les mesures relevant du *commerce d'Etat*, ou la façon dont elles sont appliquées, afin d'obtenir que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum. Le groupe spécial est d'avis que, compte tenu des objectifs fondamentaux de l'Accord général, le Gouvernement français accordera sans doute la considération qui lui est due à toute proposition concernant les *préférences tarifaires* que

l'Uruguay pourrait présenter dans le cadre de l'action que les PARTIES CONTRACTANTES mènent dans le domaine de l'abaissement des droits de douane ou des débats qu'elles consacrent à cette question.

c) En ce qui concerne le *régime des permis d'importation* qui s'inscrit dans le cadre d'un régime de contingentement dans deux cas et revêt un caractère discriminatoire dans trois cas, le groupe spécial estime que, pour autant que la compatibilité de ces mesures avec les obligations découlant de l'Accord général n'a pas été démontrée ou que ces mesures ne sont pas autorisées par le Protocole aux termes duquel la France applique l'Accord général, il doit se fonder sur l'hypothèse que leur maintien peut annuler ou compromettre des avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général. Le groupe spécial conclut donc que les PARTIES CONTRACTANTES devraient recommander au Gouvernement français d'envisager immédiatement la suppression de ces mesures. La procédure énoncée au paragraphe 20 du rapport général du groupe spécial deviendrait applicable au cas où le Gouvernement français ne donnerait pas suite à cette recommandation.

ANNEXE

La définition de la zone franc répond aux critères suivants:

existence d'un fonds commun de devises entre les pays membres de la zone,
existence d'une réglementation des changes commune pour chacun des pays membres de la zone,
liberté des transferts à l'intérieur de la zone,
existence d'une parité fixe entre les monnaies des pays membres de la zone.

A l'heure actuelle les membres de la zone sont les suivants:

1) *La République française*

ses départements d'outre-mer: Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion; ses territoires d'outre-mer: Comores, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Condominium des Nouvelles-Hébrides.

- 2) La République Centrafricaine
La République du Congo (Brazzaville)
La République de Côte-d'Ivoire
La République du Dahomey
La République de Haute-Volta
La République Gabonaise
La République du Sénégal
La République du Mali
La République Islamique de Mauritanie
La République Malgache
La République du Niger
La République du Tchad
La République Fédérale du Cameroun
La République de Guinée
Le Royaume du Maroc
La République Algérienne
La République Tunisienne
La République du Togo
La Principauté de Monaco

H) REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Conformément à son mandat, et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard de l'Allemagne, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et de l'Allemagne les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux ainsi que la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. Mesures en vigueur

Le groupe spécial a confirmé que l'Allemagne maintenait en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée	Permis d'importation et contingentement ¹
	Viande de l'espèce bovine, réfrigérée	Permis d'importation et contingentement ¹
	Viande de l'espèce ovine, congelée	Permis d'importation, contingentement et discrimination ¹
	Abats, réfrigérés	Permis d'importation et contingentement ¹
16.02	Conserves de viandes	Permis d'importation et contingentement ¹
10.01	Froment	Certificat d'importation et prélèvement variable ²
11.01	Farine de froment	Certificat d'importation et prélèvement variable ²
10.03	Orge	Certificat d'importation et prélèvement variable ²
10.06	Riz (pelé)	Permis d'importation ¹
15.07	Huiles comestibles, raffinées	Permis d'importation et contingentement ³
41.02	Cuir et peaux de bovins, tannés	Permis d'importation et contingentement ³
53.07	Fils de laine peignée	Permis d'importation ³
53.11	Tissus de laine	Permis d'importation et contingentement ³

¹Mesures qui seront peut-être remplacées prochainement du fait de l'extension de la politique agricole commune à ces produits.

²Mesures appliquées au titre de la politique agricole commune de la CEE dans le secteur des céréales (voir paragraphe 18 du rapport général du groupe).

³Le contingent ouvert pour les cuirs et peaux de bovins, tannés (41.02) s'applique seulement au cuir de bovins. Pour les produits de la position 53.07, un permis d'importation n'est exigé que pour les fils de laine peignée non conditionnés pour la vente au détail, bruts, non compris les fils durs, blanchis, teints ou imprimés. De même, pour les tissus de laine, le régime des permis d'importation et le contingentement ne s'appliquent qu'aux tissus de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tissus destinés au rembourrage ou à la fabrication du feutre (ex 53.11).

Note: Une "taxe de compensation" est appliquée à toutes les importations de la République fédérale d'Allemagne de manière à leur faire supporter une charge fiscale identique à celle que la taxe sur le chiffre d'affaires fait peser sur la production nationale. L'incidence de la taxe est faible: 4 pour cent par exemple pour les huiles comestibles.

2. *Bref exposé des mesures et de leurs effets sur le commerce d'exportation de l'Uruguay*

(Un exposé plus complet des mesures en vigueur pour la viande est donné dans les documents COM.II/2(b)/Rev.1 et L/1198.)

a) *Régime des permis d'importation et contingentement*: Le représentant de la République fédérale a informé le groupe spécial qu'aucune demande d'importation de produits originaires de l'Uruguay n'a été déposée, bien que le riz fasse l'objet d'une libération *de facto*, que les tissus de laine ne soient assujettis à aucune restriction contingente et que le contingent ouvert pour les huiles comestibles raffinées soit bien supérieur à la demande d'importations et n'ait par conséquent jamais été épuisé. Pour le cuir de bovins, ce contingent a un caractère purement formel, car il est bien supérieur aux demandes d'importation de produits uruguayens. Le groupe spécial a également noté que l'application du régime du permis pour certains types de fils de laine peignée est laissée à l'appréciation des autorités; par conséquent, le régime est restrictif, mais aucune demande concernant des produits uruguayens n'a été refusée ces dernières années.

Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il comprenait d'après ces renseignements que toutes les demandes de licence pour l'importation de ces produits en provenance de l'Uruguay continueront à être satisfaites.

En ce qui concerne le contingentement de la viande, le représentant de la République fédérale a fait observer qu'il est complété par une disposition qui permet aux importateurs allemands de faire des achats compensatoires de viande hors contingent pour toute exportation de viande, y compris de viande en conserves. Il semble qu'à ce jour seule parmi les pays d'outre-mer l'Argentine ait participé à des opérations de ce genre.

b) *Discrimination*: Le groupe spécial a pris note de la déclaration du gouvernement de l'Allemagne, selon laquelle, s'il a été ouvert à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande un contingent de viande d'ovins congelée (qui est actuellement de 600 tonnes par an), c'est parce que ces deux pays ont renoncé à leurs contingents spéciaux de viande de boeuf. Si l'Uruguay demandait à participer au contingent de viande d'ovins congelée, la République fédérale d'Allemagne prendrait cette demande en considération. Le groupe spécial a également tenu compte de la déclaration du représentant de l'Uruguay précisant qu'en fait son pays a déjà demandé officiellement et à maintes reprises, mais sans succès, l'ouverture d'un contingent de viande d'ovins.

3. *Situation des mesures au regard des obligations de la République fédérale d'Allemagne découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que, de l'avis du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le régime des permis d'importation et le contingentement appliqués à la viande et aux huiles comestibles raffinées peuvent être fondés sur le Protocole de Torquay dans le cadre duquel la République fédérale d'Allemagne applique l'Accord général à titre provisoire, parce que ces mesures résultent de l'application de lois portant organisation du marché qui étaient en vigueur avant l'accession de l'Allemagne. Le groupe spécial a également noté l'observation du représentant de l'Uruguay selon laquelle cette opinion n'est pas partagée par la majorité des parties contractantes. Le groupe spécial a observé en outre que ces mesures font l'objet d'une décision prise dans le cadre de l'article XXV, paragraphe 5¹, qui fait abstraction du point de droit en question. Quant aux permis d'importation et aux restrictions contingentes qui s'appliquent aux positions 41.02 (cuirs et peaux de bovins, tannés) 53.07 (fils de laine peignée) et 53.11 (tissus de laine), ils sont maintenus sous le couvert de la Décision du 30 mai 1959.

¹IBDD, Supplément N 8, page 32.

Il a été noté que, de l'avis du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les taxes de compensation sont conformes aux dispositions de l'article III.

Le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu constater que les mesures maintenues par la République fédérale d'Allemagne sont conformes à l'Accord général dès lors que le gouvernement de ce pays l'affirme. Il a cependant tenu à souligner que les mesures appliquées par la République fédérale d'Allemagne ont pour effet de restreindre l'accès au marché allemand d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations uruguayennes.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés au paragraphe 16 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par suite des mesures suivantes appliquées par la République fédérale:

- i) taxes de compensation;
- ii) régime des permis d'importation et contingents pour les viandes de l'espèce bovine, congelées et réfrigérées, les abats réfrigérés et les huiles comestibles raffinées; régime des permis d'importation pour le riz.

b) Toutefois, en ce qui concerne *le régime des permis d'importation* et les *contingents*, le groupe spécial considère que, étant donné la nature des mesures et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, il existe à priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII conformément auxquelles le gouvernement de la République fédérale examinerait, sans aucun doute avec compréhension, toute représentation précise que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant ces mesures ou la façon dont elles sont appliquées en vue d'obtenir que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum.

En outre, le groupe spécial a noté la déclaration du représentant de l'Uruguay selon laquelle ces mesures entravent sérieusement les exportations uruguayennes et inquiètent grandement son gouvernement. Le groupe spécial a rappelé l'affirmation de la République fédérale selon laquelle les mesures prises en vertu des lois portant organisation du marché sont autorisées aux termes du Protocole de Torquay et le fait que cette thèse n'est pas acceptée par la plupart des parties contractantes. Comme l'Uruguay n'a pas soulevé cette question de droit devant lui, le groupe spécial n'a pas envisagé de formuler des recommandations fondées sur le fait que des avantages ou des concessions seraient annulés ou compromis. D'autre part, il note que l'Allemagne remplacera probablement ces mesures par d'autres dans un proche avenir. Il considère suffisant pour le moment de souligner que les dispositions du paragraphe 1 a) ii) du Protocole de Torquay ne sont pas applicables à des mesures prescrites par des lois qui sont entrées en vigueur après le 21 avril 1951.

c) En ce qui concerne le *contingentement discriminatoire* des viandes congelées de l'espèce ovine, le *régime des permis d'importation*, le *contingentement* des cuirs de bovins et de certains tissus de laine et le *régime des permis d'importation* de certains fils de laine peignée, le groupe spécial estime que, pour autant que la compatibilité de ces mesures avec les obligations découlant de l'Accord général n'a pas été démontrée, ou que ces mesures ne sont pas autorisées par le Protocole aux termes duquel la République fédérale d'Allemagne applique l'Accord général, il doit se fonder sur l'hypothèse que leur maintien peut annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général. Le groupe spécial conclut donc que les PARTIES CONTRACTANTES devraient *recommander* au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'envisager immédiatement la suppression de

ces mesures. La procédure énoncée au paragraphe 20 du rapport général du groupe spécial devrait s'appliquer au cas où le Gouvernement fédéral ne donnerait pas suite à cette recommandation.

D) ITALIE

Conformément à son mandat et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard de l'Italie, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et de l'Italie les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. Mesures en vigueur

Le groupe spécial a confirmé que l'Italie maintenait en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée	Contingentement ¹
10.01	Froment	Certificat d'importation, prélèvement variable ² et commerce d'Etat ³
11.01	Farine de froment	Certificat d'importation, prélèvement variable ² et commerce d'Etat ³
10.03	Orge	Certificat d'importation et prélèvement variable ²
15.07	Huile de lin (à l'état brut)	Discrimination, contingentement et taxe à la production ou sur le chiffre d'affaires
15.08	Huile de lin (cuite)	Taxe à la production ou sur le chiffre d'affaires
15.07	Huiles comestibles (à l'état brut, épurées ou raffinées)	Réglementation des mélanges et taxe à la production ou sur le chiffre d'affaires

¹Mesure qui sera peut-être remplacée prochainement du fait de l'extension de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne à ces produits.

²Mesures appliquées au titre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne dans le secteur des céréales (voir paragraphe 18 du rapport général du groupe spécial).

³Doit être aboli le 1er juillet 1963.

2. Bref exposé des mesures et de leurs effets sur le commerce d'exportation de l'Uruguay

(Une description plus complète des mesures en vigueur figure dans les documents COM.II/40(b) et L/1170.)

a) *Contingentement*: Le représentant de l'Italie a donné au groupe spécial des détails sur le contingentement en vigueur des viandes de l'espèce bovine, congelées et réfrigérées. Pour les quatre mois d'avril à juillet 1962, les contingents suivants ont été ouverts pour les pays de la Liste B, à l'exclusion des Etats membres de la Communauté économique européenne:

Viande de l'espèce bovine, fraîche et réfrigérée	5.500 tonnes
Viande de l'espèce bovine, congelée	4.400 tonnes

Les contingents suivants ont été ouverts pour les pays d'Amérique latine (en fait, l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay):

Viande de l'espèce bovine, réfrigérée	2.200 tonnes
Viande de l'espèce bovine, congelée	11.900 tonnes

Des contingents à peu près aussi importants ont été ouverts pour les *trois* mois d'août à octobre 1962.

Le groupe spécial a pris acte de la déclaration du Gouvernement italien aux termes de laquelle, du fait de l'absence d'une législation antidumping, l'Italie doit protéger sa politique de reconversion agricole des menaces que fait peser sur elle la politique de subvention adoptée par certains pays. Sur ce point, le Gouvernement italien a reconnu que l'Uruguay ne figure pas parmi les pays qui subventionnent les exportations de viande. Le contingentement des viandes a été institué en remplacement de la réglementation des prix minimums qui était en vigueur auparavant. En 1958 et 1959, le régime de libre importation n'avait pas encore été abrogé et les importations annuelles de viande de boeuf en provenance de l'Amérique latine se sont élevées à 48.000 tonnes et 41.000 tonnes respectivement. Le groupe spécial a également tenu compte de la déclaration par laquelle le représentant de l'Uruguay a affirmé qu'en favorisant sa production animale, l'Italie limitait les possibilités d'exportation de pays comme l'Uruguay.

b) *Discrimination*: Le représentant de l'Italie a fait savoir, au sujet des mesures en vigueur pour l'huile de lin brute, que les pays de la Liste B selon le régime italien des permis d'importation bénéficient de la liberté d'accès au marché italien, tandis que ceux de la Liste A, dont l'Uruguay, sont tenus de rester dans les limites d'un contingent de 1 million 200.000 dollars des Etats-Unis par an.

Le groupe spécial a pris note de la déclaration du représentant de l'Uruguay aux termes de laquelle l'huile de lin brute est un des produits pour lesquels l'Uruguay a négocié à Annecy une consolidation avec l'Italie. Il a également pris acte de la déclaration par laquelle le représentant de l'Italie signale que la situation s'est améliorée en ce qui concerne l'huile de lin brute, puisqu'il est maintenant possible d'en exporter à destination de l'Italie dans le cadre du contingent susmentionné.

c) *Réglementation des mélanges*: Le groupe spécial a pris acte de la déclaration du représentant de l'Italie aux termes de laquelle, en ce qui concerne les huiles comestibles, la réglementation des mélanges a pour objet de résorber les stocks d'huiles végétales détenus par l'Etat et de maintenir des normes de pureté de l'huile d'olive. Le volume des huiles qui peut être importé varie selon les types et quantités d'huiles végétales existant dans les stocks de l'Etat, lesquels comprennent à la fois des produits importés et des produits du pays.

d) *Taxes à la production ou sur le chiffre d'affaires*: Le groupe spécial a noté que ces taxes ne s'appliquent pas à l'huile d'olive et que leur incidence est de 6.000 liras par quintal pour l'huile de lin, brute et cuite, et pour les huiles comestibles.

e) *Commerce d'Etat*: Le représentant de l'Italie a expliqué que les importations de froment (et d'orge) relèvent du monopole de la Fédération des consortiums agricoles; elle sont effectuées sur une base déterminée dans chaque cas, compte tenu des engagements assumés par l'Italie au titre de l'Accord international sur le blé.

3. *Situation des mesures au regard des obligations de l'Italie découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que, de l'avis du Gouvernement italien, les mesures concernant le commerce d'Etat sont compatibles avec les dispositions du Protocole d'Annecy aux termes duquel l'Italie

applique l'Accord général et que les taxes à la production et la réglementation des mélanges sont conformes à l'article III de l'Accord général.

Le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu mettre en question la conformité avec les dispositions de l'Accord général des mesures maintenues par l'Italie dès lors que le Gouvernement italien affirme cette conformité. Il a cependant tenu à souligner que les mesures en vigueur en Italie ont pour effet de restreindre l'accès au marché italien d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations totales de l'Uruguay.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés au paragraphe 16 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes appliquées par l'Italie:

- i) taxe à la production ou taxe sur le chiffre d'affaires;
- ii) réglementation des mélanges;
- iii) commerce d'Etat.

b) Toutefois, le groupe spécial considère que, en ce qui concerne la *réglementation des mélanges* et le *commerce d'Etat* susmentionnés, étant donné la nature des mesures prises et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, il existe à priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'Article XXII, conformément auxquelles le gouvernement de l'Italie examinerait sans aucun doute avec compréhension toute représentation concrète que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant ces mesures, ou la façon dont elles sont appliquées, en vue d'obtenir que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum.

c) En ce qui concerne les *contingents*, dont l'un est appliqué de façon *discriminatoire*, le groupe spécial estime que, pour autant que la compatibilité de ces mesures avec les obligations découlant de l'Accord général n'a pas été démontrée ou que ces mesures ne sont pas autorisées par le Protocole aux termes duquel l'Italie applique l'Accord général, il doit se fonder sur l'hypothèse que leur maintien peut annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général. Le groupe spécial conclut donc que les PARTIES CONTRACTANTES devraient *recommander* au Gouvernement italien d'envisager immédiatement la suppression de ces mesures. La procédure énoncée au paragraphe 20 du rapport général du groupe spécial devrait s'appliquer au cas où le Gouvernement italien ne donnerait pas suite à cette recommandation.

J) JAPON

Conformément à son mandat et sur la base des informations fournies par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard du Japon, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et du Japon les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. *Mesures en vigueur*

Le groupe spécial a confirmé que le Japon maintenait en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée	Permis d'importation, contingentement et réglementations sanitaires
	Viande de l'espèce ovine, congelée	} Réglementations sanitaires
	Abats, réfrigérés	
16.02	Conserves de viandes	Permis d'importation et contingentement
10.01	Froment	Commerce d'Etat
11.01	Farine de froment	Permis d'importation et contingentement
10.03	Orge	Commerce d'Etat
10.06	Riz (pelé)	Commerce d'Etat
ex 15.07	Huiles d'arachides et de tournesol, à l'état brut et raffinées	Permis d'importation et contingentement
ex 41.02	Cuirs et peaux de bovins, tannés	Permis d'importation et contingentement
41.03	Peaux d'ovins, tannées	Permis d'importation et contingentement
ex 41.08	Cuirs vernis	Permis d'importation et contingentement
53.11	Tissus de laine	Permis d'importation et contingentement (ne s'applique qu'aux tissus)

2. *Description sommaire de ces mesures et de leurs effets sur le commerce d'exportation de l'Uruguay*

(Les documents COM.II/2 (p)/Rev.1 et L/1772 contiennent un exposé plus complet du régime de commerce d'Etat dont les céréales font l'objet au Japon. On trouvera dans les documents BOP/11 et L/1855 des détails sur les mesures de restriction à l'importation appliquées par ce pays.)

a) *Réglementations sanitaires*: Le groupe spécial a pris note de la déclaration du représentant du Japon selon laquelle les réglementations en vigueur pour la lutte contre la fièvre aphteuse et la clavelée avaient été élaborées après un examen très attentif de la situation. A l'heure actuelle, l'interdiction porte même sur la viande non cuite d'animaux à onglons provenant d'Amérique latine, de pays d'Europe, d'Afrique et d'Asie, à l'exception d'Okinawa et de Taïwan; toutefois, elle ne concerne pas les envois de petites quantités destinées à des essais. Ces restrictions s'imposent pour protéger contre les épizooties la production nationale de viande que le Gouvernement japonais s'efforce de développer. Cependant, le groupe spécial a pris acte de la déclaration, faite par le représentant de l'Uruguay, que le problème des réglementations sanitaires est l'un des plus importants de ceux qui se posent dans les relations commerciales de son pays avec le Japon et que l'application de ces réglementations équivaut à une discrimination de fait.

b) *Régime des permis d'importation et contingentements*: Le groupe spécial a pris note de la déclaration, faite par le représentant du Japon, que le relèvement du niveau de vie entraînerait dans ce pays une augmentation de la consommation de viande et que, de 1959 à 1960, la consommation de chair à saucisses a déjà augmenté de 40 pour cent. En 1961, le Japon a produit 2.056 tonnes de

corned beef, et en a consommé 2.301 tonnes; en outre, il a produit 4.859 tonnes d'autres préparations à base de boeuf, en boîtes ou en bocaux, et en a consommé 4.678 tonnes. Les importations de viande sont contrôlées par l'Office japonais d'encouragement de l'élevage, auquel le Gouvernement japonais octroie des devises que l'office répartit à son tour entre les importations. En pareil cas, l'octroi des permis d'importation et la fixation des contingents s'effectuent sous le régime des allocations spéciales de devises. Le représentant du Japon a déclaré que les permis d'importation concernant les produits autres que la viande relèvent du régime des allocations spéciales de devises. Des contingents ont été ouverts et, de temps à autre, le Gouvernement japonais fait connaître le volume des importations autorisées dans le cadre de ces contingents.

c) *Commerce d'Etat*: Le représentant du Gouvernement japonais a expliqué que l'importation des céréales dans son pays était contrôlée par l'Etat. Le gouvernement du Japon détermine deux fois par an les quantités et les qualités des diverses sortes de céréales qui seront importées. Dans le cadre des quantités ainsi fixées à l'avance, des appels d'offres sont lancés périodiquement. Les importateurs font ensuite une soumission pour la fourniture de ces céréales et les adjudicataires désignés se voient allouer les devises nécessaires. Pour le riz, le Japon doit importer une variété spéciale à grains ronds qui répond au goût des consommateurs. Cette variété se trouve surtout dans des pays asiatiques voisins. Le groupe spécial a également noté qu'au cours de ces dernières années l'Uruguay avait exporté du riz au Japon par voie de troc.

3. *Situation des mesures au regard des obligations du Japon découlant de l'Accord général*

Le groupe a pris note de la déclaration du gouvernement du Japon selon laquelle le régime des permis d'importation et les contingentements sont conformes aux dispositions de l'article XII; les réglementations sanitaires sont couvertes par l'article XX; quant au commerce d'Etat du Japon, il répond aux dispositions de l'article XVII et ne comporte aucune restriction quantitative en sus de celles qu'autorise l'article XII.

Le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu mettre en question la conformité avec les dispositions de l'Accord général des mesures maintenues par le Japon. Il a cependant tenu à souligner que les mesures appliquées par ce pays ont pour effet de restreindre l'accès au marché japonais d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations totales de l'Uruguay.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés au paragraphe 16 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises, au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes appliquées par le Japon:

- i) régime des permis d'importation et contingentements;
- ii) réglementations sanitaires;
- iii) commerce d'Etat.

b) Toutefois, en ce qui concerne le *Commerce d'Etat* mentionné ci-dessus, le groupe spécial considère, étant donné la nature des mesures et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, qu'il existe à priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII, conformément auxquelles le gouvernement du Japon examinerait sans aucun doute avec compréhension toute représentation précise que l'Uruguay pourrait lui adresser

concernant ces mesures ou la façon dont elles sont appliquées, en vue d'obtenir que leurs effets préjudiciables soient réduits au minimum. En outre, pour ce qui concerne le régime des permis d'importation et les contingents, le groupe spécial tient à rappeler que, lors des consultations au titre de l'article XII, paragraphe 4, les PARTIES CONTRACTANTES ont exprimé l'avis que le Gouvernement japonais devrait veiller à ce que les restrictions quantitatives qu'il applique en vertu de l'article XII n'aient pas d'effets protecteurs accessoires qui en rendraient la suppression difficile quand le Japon cessera d'invoquer cet article.

De même, au sujet des réglementations sanitaires, le groupe spécial a pris note de la déclaration de l'Uruguay, selon laquelle ces réglementations, telles qu'elles sont appliquées actuellement, constituent un obstacle considérable, sinon insurmontable, aux exportations uruguayennes de viande non cuite. Le groupe spécial suggère aux PARTIES CONTRACTANTES qu'il serait utile que le Japon engage une consultation avec l'Uruguay en vue d'étudier la possibilité d'appliquer ces réglementations de manière à permettre l'entrée des viandes uruguayennes au Japon, tout en assurant une protection sanitaire adéquate du cheptel japonais.

K) PAYS-BAS

Conformément à son mandat et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard des Pays-Bas, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et des Pays-Bas les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. Mesures en vigueur

Le groupe spécial a confirmé que les Pays-Bas maintenaient en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée	Permis d'importation, contingentement et prélèvement variable ¹
	Viande de l'espèce bovine, réfrigérée	Permis d'importation, contingentement et prélèvement variable ¹
	Viande de l'espèce ovine, congelée	Permis d'importation, contingentement et prélèvement variable ¹
	Abats, réfrigérés	Permis d'importation ¹
		Permis d'importation ¹
16.02	Conserves de viandes	Certificat d'importation et prélèvement variable ²
10.01	Froment	Certificat d'importation et prélèvement variable ²
11.01	Farine de froment	Certificat d'importation et prélèvement variable ²
10.03	Orge	Permis d'importation
15.07	Huile de lin (brute)	Permis d'importation
15.07	Huiles comestibles (brutes)	Permis d'importation
15.07	Huiles comestibles (raffinées)	Permis d'importation
53.05	Laine peignée (tops)	Permis d'importation

¹Mesures qui seront peut-être remplacées prochainement, du fait de l'extension de la politique agricole commune à ces produits.

²Mesures appliquées au titre de la politique agricole commune de la CEE (voir paragraphe 18 du rapport général du groupe spécial).

Note: Les Pays-Bas appliquent une taxe de compensation sur le chiffre d'affaires qui est perçue à l'importation de tous les produits repris dans la requête de l'Uruguay.

2. *Bref exposé des mesures et de leurs effets sur le commerce d'exportation de l'Uruguay*

(Un exposé plus complet des mesures en vigueur pour les viandes et leurs produits est donné dans les documents COM.II/2(g)/Rev.1 et L/1054.)

a) *Régime des permis d'importation et contingentements*: Le représentant des Pays-Bas a expliqué que le maintien de la formalité du permis d'importation sans contingentement tient à des raisons administratives et n'implique pas la moindre restriction. Les restrictions contingentes en vigueur sur les viandes de l'espèce bovine réfrigérées et congelées sont notifiées dans la liste néerlandaise de restrictions résiduelles.

b) *Prélèvements variables* (pour les viandes du N 02.01): Le représentant des Pays-Bas a expliqué que ces prélèvements venaient s'ajouter aux droits de douane normaux. Bien que variables en principe, les prélèvements n'ont en fait été modifiés qu'une seule fois dans les cinq dernières années. Ils ont pour objet d'élever approximativement le prix de la viande importée aux niveaux maintenus pour la viande provenant des abattages dans le pays.

c) *Commerce de l'Uruguay avec les Pays-Bas*: Le groupe spécial a pris note de la déclaration du représentant de l'Uruguay aux termes de laquelle, malgré les mesures en vigueur, l'Uruguay peut maintenir ses échanges commerciaux avec les Pays-Bas à un niveau général satisfaisant et qu'il peut exporter de la viande aux Pays-Bas - bien que ce pays en soit lui-même exportateur - grâce au commerce d'entrepôt et de perfectionnement néerlandais.

Le groupe spécial a noté à cet égard une déclaration faite par le représentant de l'Uruguay dans une lettre adressée le 21 février 1962 au représentant permanent des Pays-Bas, à savoir que "les consultations ont permis de voir que, dans la conjoncture actuelle des importations aux Pays-Bas, il existe manifestement une marge considérable pour la diversification et l'accroissement des exportations uruguayennes". Il a également noté que le représentant de l'Uruguay, lors des consultations du 14 novembre 1961 avec les Pays-Bas, a déclaré "qu'il n'est pas expressément formulé de plainte contre le régime néerlandais d'importation des produits exportés par l'Uruguay".

3. *Situation des mesures au regard des obligations des Pays-Bas découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que, de l'avis du Gouvernement néerlandais, les prélèvements variables à l'importation des viandes du N 02.01 sont conformes à l'article II de l'Accord général et que les taxes de compensation sur le chiffre d'affaires sont conformes à l'article III de cet Accord.

Excepté les prélèvements variables dont la justification est examinée au paragraphe 17 du rapport général du groupe spécial, le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu contester que les mesures maintenues par les Pays-Bas sont conformes aux dispositions de l'Accord général dès lors que le Gouvernement néerlandais l'affirme. Il a cependant tenu à souligner que les mesures appliquées par les Pays-Bas ont pour effet de restreindre l'accès au marché néerlandais d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations uruguayennes. A ce sujet, le groupe spécial a pris note des déclarations antérieures des représentants de l'Uruguay (voir paragraphe 2 c)).

4. *Conclusions*

Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés aux paragraphes 16 et 17 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes appliquées par les Pays-Bas:

- i) prélèvements variables;

ii) taxes de compensation sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, en ce qui concerne les *prélèvements variables*, le groupe spécial considère, étant donné la nature des mesures prises et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, qu'il existe à priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes.

En ce qui concerne le *régime des permis d'importation* et les *contingentements*, le groupe spécial estime que, pour autant qu'il n'a pas été démontré que ces mesures sont compatibles avec les obligations découlant de l'Accord général ou que ces mesures ne sont pas autorisées par le Protocole aux termes duquel les Pays-Bas appliquent l'Accord général, il doit se fonder sur l'hypothèse que leur maintien peut annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général. Cependant, étant donné la déclaration du représentant de l'Uruguay, citée au paragraphe 2 c) ci-dessus, "qu'il n'est pas expressément formulé de plainte contre le régime néerlandais d'importation des produits exportés par l'Uruguay", le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2.

L) NORVEGE

Conformément à son mandat, et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard de la Norvège, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et de la Norvège les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. *Mesures en vigueur*

Le groupe spécial a confirmé que la Norvège maintenait en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée Viande de l'espèce bovine, réfrigérée Viande de l'espèce ovine, congelée Abats, réfrigérés	} Permis d'importation et régime de prix maximum et minimum
16.02	Conserves de viandes	
16.03	Extraits de viande	
10.01	Froment	
11.01	Farine de froment	Commerce d'Etat
23.04	Tourteaux	Commerce d'Etat
23.04	Farines d'oléagineux	Commerce d'Etat

2. *Bref exposé des mesures et de leurs effets sur le commerce d'exportation de l'Uruguay*

(Un exposé plus complet des mesures en vigueur est donné dans les documents COM.II/2(c) et L/1150.)

a) *Régime des permis d'importation et des prix maximums et minimums*: Le groupe spécial a noté la déclaration du représentant de l'Uruguay aux termes de laquelle ces mesures, du fait qu'elles encouragent la production nationale de bétail, ont pour conséquence de limiter les exportations uruguayennes de viande de boeuf à destination de la Norvège. Tout en reconnaissant l'effet protecteur de ces mesures, le représentant de la Norvège a soutenu qu'il fallait les considérer dans l'optique de la protection qui est généralement accordée à l'agriculture, notamment en Europe occidentale. La Norvège est un trop petit producteur et son marché est trop peu important pour qu'elle cherche à prendre l'initiative de donner une solution à ce problème. De plus, la réglementation des prix, instituée en 1958, exerce sur les importations un effet restrictif moindre que celui du contingentement qu'elle a remplacé. A ce sujet, les chiffres ci-après concernant les importations norvégiennes de viande (02.01) ont été cités:

1956	400 tonnes
1957	900 "
1958	7.600 "
1959	3.800 "
1960	2.500 "

La part de l'Uruguay a été de 11,4 tonnes en 1960 et de 41,8 tonnes en 1961. Il est possible que ces chiffres doivent leur faiblesse relative à la non-compétitivité des prix uruguayens. Le Danemark, la Nouvelle-Zélande et l'Argentine ont réussi à vendre des quantités considérables de viande sur le marché norvégien. Aucun accord bilatéral ne leur conférait des avantages sur l'Uruguay.

Le groupe spécial a noté la déclaration du représentant de la Norvège selon laquelle la délivrance des permis d'importation est restreinte lorsque les prix intérieurs de la viande congelée et réfrigérée des espèces bovine et ovine tombent au-dessous d'un certain niveau déterminé à l'avance, mais que lorsqu'ils dépassent ce niveau, les importations peuvent être effectuées librement. Des licences sont délivrées pour les importations de conserves et d'extraits de viandes; leur octroi est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente.

b) *Commerce d'Etat*: Le groupe spécial a noté l'affirmation du représentant de l'Uruguay selon laquelle le commerce d'Etat en Norvège, du fait qu'il protège l'agriculture nationale et entrave les rapports entre négociants, constitue une restriction aux échanges. Il a également noté la déclaration du représentant de la Norvège aux termes de laquelle les achats du monopole des céréales sont au contraire fondés uniquement sur des considérations commerciales et non discriminatoires; une enquête en vue de connaître la raison pour laquelle il n'y a pas eu récemment d'achats de céréales uruguayennes a révélé qu'aucune offre n'avait été reçue.

3. *Situation des mesures au regard des obligations de la Norvège découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que, d'après le représentant de la Norvège, le régime de commerce d'Etat est appliqué conformément aux dispositions de l'Accord général (article XVII). Le représentant de la Norvège a fait savoir au groupe spécial que le Gouvernement norvégien, ainsi qu'il a été indiqué dans son rapport sur ses restrictions résiduelles à l'importation, reconsidère actuellement la réglementation concernant les permis d'importation et le système des prix maximums et minimums en vue de déterminer s'ils sont conformes à l'Accord général.

Le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu mettre en question la conformité avec les dispositions de l'Accord général du régime de commerce d'Etat appliqué par la Norvège. Il a toutefois tenu à souligner que ce régime a pour effet de restreindre l'accès au marché norvégien d'un certain nombre de produits uruguayens.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés au paragraphe 16 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par suite du régime de commerce d'Etat appliqué par la Norvège.

b) Toutefois, le groupe spécial considère en ce qui concerne le régime de *commerce d'Etat* mentionné ci-dessus, étant donné la nature des mesures et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, qu'il existe à priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII conformément auxquelles le gouvernement de la Norvège examinerait sans aucun doute avec compréhension toute représentation précise que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant ces mesures, ou la façon dont elles sont appliquées, en vue d'obtenir que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum.

c) En ce qui concerne le *régime des permis d'importation* qui, dans le cas de la viande (02.01), comporte un *système de prix maximums et minimums*, le groupe spécial estime que, pour autant qu'il n'a pas été établi que ces mesures sont compatibles avec les obligations découlant de l'Accord général ou sont autorisées par le Protocole aux termes duquel la Norvège applique l'Accord général, il doit se fonder sur l'hypothèse que leur maintien peut annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général. Le groupe spécial conclut donc que les PARTIES CONTRACTANTES devraient *recommander* au Gouvernement norvégien d'envisager immédiatement la suppression de ces mesures. La procédure énoncée au paragraphe 20 du rapport général du groupe spécial deviendrait applicable au cas où le gouvernement norvégien ne donnerait pas suite à cette recommandation.

M) SUEDE

Conformément à son mandat, et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard de la Suède, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et de la Suède les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation entre ces mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. Mesures en vigueur

Le groupe spécial a confirmé que la Suède maintenait en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée	} Permis d'importation, discrimination, surtaxe à l'importation ¹ et réglementation sanitaire
	Viande de l'espèce bovine, réfrigérée	
	Viande de l'espèce ovine, congelée	} Surtaxe à l'importation ¹ et réglementation sanitaire
	Abats, réfrigérés	
16.02	Conserves de viandes	Surtaxe à l'importation ¹
10.01	Froment	Surtaxe à l'importation ¹ et réglementation des mélanges
11.01	Farine de froment	Surtaxe à l'importation ¹ et réglementation des mélanges
10.03	Orge	Surtaxe variable à l'importation
15.07	Huiles comestibles, brutes	} Surtaxe variable à l'importation
	Huiles comestibles, raffinées ou épurées	
23.04	Tourteaux	} Surtaxe variable à l'importation
	Farines d'oléagineux	

¹Les surtaxes à l'importation sont, en principe, fixes aussi longtemps que le prix intérieur reste compris entre certaines limites prédéterminées (voir alinéa 2 b)).

2. Bref exposé des mesures et de leurs effets sur le commerce d'exportation de l'Uruguay

(Un exposé plus complet des mesures en vigueur est donné dans les documents COM.II/2(o) et L/1171.)

a) *Régime discriminatoire des permis d'importation* (viande de l'espèce bovine, congelée): Le groupe spécial a pris note que la Suède exerce une discrimination en faveur des pays de l'ancienne OEEC, de la zone sterling, des zones monétaires belge, hollandaise, française, italienne, portugaise et espagnole, de la Finlande, de la Yougoslavie, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak et de la Somalie, du fait qu'elle admet sans licence la viande en provenance de ces pays ou zones, tandis qu'elle exige un permis pour les importations de viande d'autres sources, y compris l'Uruguay. Il a été noté en outre que, comme il ressort du document L/1171, paragraphes 34 et 35, le Deuxième Comité a étudié de façon approfondie les motifs du maintien de cette procédure quand il a examiné la politique agricole de la Suède. Le représentant de la Suède a informé le groupe spécial que les contrôles par voie de licences à l'importation de la viande sont plus formels que réels, et que les licences sont normalement délivrées sur demande.

b) *Surtaxes à l'importation*: Le groupe spécial a pris note d'une déclaration du représentant de la Suède selon laquelle ce pays applique des surtaxes à l'importation afin d'aligner les prix mondiaux à long terme sur les prix suédois à long terme (un accord de six ans entre l'Etat et les organisations d'exploitants agricoles a pour objet d'assurer à ceux-ci la parité de revenu avec les travailleurs de l'industrie). Bien que fixes en principe, ces surtaxes peuvent être modifiées pour compenser les fluctuations à court terme sur le marché lorsque le prix intérieur tombe au-dessous ou s'élève au-dessus de certains niveaux prédéterminés.

c) *Surtaxes variables à l'importation*: Le représentant de la Suède a expliqué que les surtaxes à l'importation sont variables pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de limites de prix. C'est le cas des fourrages, principalement en vue d'agir avec souplesse sur le niveau des coûts et d'influer ainsi sur la production du bétail.

d) *Réglementation des mélanges*: Le représentant de la Suède a informé le groupe spécial que, bien qu'existant toujours en droit, la réglementation des mélanges n'est plus appliquée depuis janvier 1961.

e) *Réglementations sanitaires*: Le groupe spécial a pris note de la déclaration du représentant de l'Uruguay aux termes de laquelle les réglementations sanitaires suédoises, sous leur forme actuelle, excluent complètement du marché suédois la viande non cuite d'origine uruguayenne. Le représentant de la Suède a fait toutefois observer que les autorités suédoises étudient périodiquement la situation zoosanitaire en Uruguay en vue de permettre des importations chaque fois que c'est possible dans le cadre des réglementations sanitaires de la Suède.

3. *Situation des mesures au regard des obligations de la Suède découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que, de l'avis du Gouvernement suédois, les surtaxes à l'importation, variables ou non, ne contreviennent pas aux dispositions de l'Accord général; la réglementation des mélanges, quand elle est appliquée, l'est en conformité de l'article III, paragraphe 6, et les réglementations sanitaires, de l'article XX.

Mises à part les surtaxes à l'importation, variables ou non, dont la justification est examinée au paragraphe 17 du rapport général du groupe spécial, le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu contester que les mesures maintenues par la Suède sont conformes aux dispositions de l'Accord général, dès lors que le Gouvernement suédois l'affirme. Il a cependant tenu à souligner que les mesures appliquées par la Suède ont pour effet de restreindre l'accès au marché suédois d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations uruguayennes.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés aux paragraphes 16 et 17 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes appliquées par la Suède:

- i) surtaxes à l'importation;
- ii) surtaxes variables à l'importation;
- iii) réglementation des mélanges;
- iv) réglementations sanitaires.

b) Toutefois, en ce qui concerne les *surtaxes à l'importation*, les *surtaxes variables* et la *réglementation des mélanges* susmentionnées, étant donné la nature des mesures et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, il existe a priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII, conformément auxquelles la Suède examinerait sans aucun doute avec compréhension toute représentation concrète que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant ces mesures, ou la façon dont elles sont

appliquées, en vue d'obtenir que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum. De même, pour ce qui concerne les *réglementations sanitaires*, le groupe spécial a pris acte de la déclaration de l'Uruguay selon laquelle ces réglementations, telles qu'elles sont appliquées actuellement, constituent un obstacle très important, voire insurmontable, aux exportations de viandes non cuites en provenance de l'Uruguay. Le groupe spécial suggère aux PARTIES CONTRACTANTES qu'il serait utile que la Suède entre en consultation avec l'Uruguay pour examiner la possibilité d'appliquer ces réglementations de manière à permettre l'entrée des viandes uruguayennes en Suède tout en assurant une protection sanitaire suffisante du cheptel suédois.

c) En ce qui concerne le *régime discriminatoire des permis d'importation*, le groupe spécial estime que, pour autant qu'il n'a pas été démontré que la compatibilité de cette mesure avec les obligations découlant de l'Accord général ou que cette mesure n'est pas autorisée par le Protocole aux termes duquel la Suède applique l'Accord général, il doit se fonder sur l'hypothèse que son maintien peut annuler ou compromettre les avantages résultant pour l'Uruguay de l'Accord général. Le groupe spécial conclut donc que les PARTIES CONTRACTANTES devraient *recommander* au Gouvernement suédois d'envisager immédiatement la suppression de cette mesure. La procédure énoncée au paragraphe 20 du rapport général du groupe spécial deviendrait applicable au cas où le Gouvernement suédois ne donnerait pas suite à cette recommandation.

N) SUISSE

Conformément à son mandat et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard de la Suisse, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et de la Suisse les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. *Mesures en vigueur*

Le groupe spécial a confirmé que la Suisse maintenait en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée ou réfrigérée Viande de l'espèce ovine, congelée Abats, réfrigérés	} Permis d'importation et contingentement
16.02	Conserves de viandes	
10.01	Froment	
11.01	Farine de froment	Commerce d'Etat
10.03	Orge	Commerce d'Etat, permis d'importation, contingentement et surtaxes variables ¹
10.06	Riz (pelé)	Commerce d'Etat, permis d'importation et surtaxes variables ¹
15.07	Huiles comestibles, brutes	Commerce d'Etat et surtaxes variables ¹
15.07	Huiles comestibles, épurées ou raffinées	Commerce d'Etat et surtaxes variables ¹
23.04	Tourteaux Farines d'oléagineux	} Commerce d'Etat, permis d'importation, contingentement et surtaxes variables ¹
53.11	Tissus de laine	
		Permis d'importation

¹Par *surtaxes variables*, il faut entendre dans ces cas des *suppléments de prix* appliqués à la frontière. Pour les céréales, ces suppléments sont appliqués aux produits destinés à l'affouragement et aux résidus fourragers des céréales importées pour l'alimentation humaine.

2. *Bref exposé des mesures et de leurs effets sur le commerce d'exportation de l'Uruguay*

(Un exposé plus complet des mesures en vigueur pour les produits agricoles repris ci-dessus est donné dans les documents COM.II/2(e)/Rev.1 et L/1052.)

a) *Permis d'importation*: Le groupe spécial a pris note de la déclaration du représentant de la Suisse aux termes de laquelle un permis est exigé dans le cas des tissus de laine pour des raisons de pure forme et qu'il n'implique aucune restriction aux échanges. Les permis requis pour les viandes et leurs préparations (02.01 et 16.02) ont pour but d'assurer l'application des contingents. Pour les autres permis d'importation, voir le paragraphe 2 c) relatif au commerce d'Etat.

b) *Contingentements*: Le groupe spécial a noté la thèse du représentant de l'Uruguay selon laquelle le contingentement de la viande, de l'orge et des matières fourragères a un effet restrictif sur les exportations uruguayennes. Il a noté également la déclaration du représentant de la Suisse aux termes de laquelle les importations permettent de satisfaire environ 10 pour cent de la consommation suisse de viande. Le boeuf congelé peut être importé dans la limite du contingent, sous le couvert d'un permis valable six mois, et stocké en Suisse jusqu'à son déblocage par les autorités. L'importation des matières fourragères est pratiquement libre, car les contingents sont larges et ne sont généralement pas utilisés en totalité (voir également le document L/1185).

c) *Commerce d'Etat* (voir également le document L/1014/Add.29):

- i) farine de froment: l'organisation de l'administration de l'Etat effectue directement les importations;
- ii) orge, tourteaux et farine d'oléagineux: l'organisation d'Etat délivre des permis d'importation aux importateurs dans la limite des contingents ouverts, achète les produits à la frontière et les revend aux importateurs après avoir perçu le supplément de prix (voir la note de bas de page au paragraphe 1);
- iii) blé panifiable et huiles comestibles: aucun contingentement n'est appliqué; l'organisation commerciale d'Etat délivre simplement les permis, puis achète les produits à la frontière et les revend aux importateurs après avoir perçu le supplément de prix (voir la note de bas de page au paragraphe 1).

d) *Surtaxes variables (suppléments de prix)*: Le représentant de la Suisse a déclaré que, dans chaque cas, le Gouvernement suisse fixait périodiquement le montant des suppléments de prix. Les suppléments de prix perçus sont ceux qui sont applicables au moment de l'importation du produit en question. Le représentant de l'Uruguay a dit qu'à son avis ce système risquait d'introduire un élément d'incertitude dans le commerce d'exportation des pays éloignés.

Le groupe spécial a noté que les suppléments de prix sur le froment s'appliquent exclusivement au produit destiné à l'alimentation animale et que le froment destiné à la panification, exception faite des résidus fourragers, en est exonéré aussi bien que des restrictions. La situation est analogue pour le riz, car seules les brisures destinées à l'alimentation du bétail sont passibles du supplément de prix. Les suppléments de prix sur les matières fourragères visent à maintenir le prix des produits importés au niveau de celui des produits indigènes. Le groupe spécial a également noté la thèse du représentant de la Suisse selon laquelle une relation étroite existe entre le quantum des importations de produits fourragers et la production de lait et de viande, et qu'une baisse des prix des produits fourragers pourrait faire augmenter la production de viande de boeuf en Suisse au détriment des importations.

e) *Réglementation des mélanges*: Le représentant de la Suisse a expliqué que l'Etat achetait la totalité de la production de blé indigène et en assurait la vente à la meunerie; les importations ne sont soumises à aucune restriction et les meuniers sont libres d'importer les quantités qu'ils veulent après avoir fait leurs achats à l'Etat.

f) *Remarque générale*: Pendant les consultations, le représentant de la Suisse a suggéré au représentant de l'Uruguay que son gouvernement pourrait étudier les vastes possibilités que le marché suisse lui paraissait offrir à l'Uruguay et rechercher les raisons pour lesquelles la part de l'Uruguay dans les importations suisses a reculé ces dernières années.

3. *Situation des mesures au regard des obligations de la Suisse découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que les relations de la Suisse avec les parties contractantes sont régies par la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'Accord général. Aux termes de cette Déclaration, la Suisse est autorisée à maintenir des restrictions en application de certaines lois mentionnées au paragraphe 1 b) de la Déclaration. Le groupe spécial a noté en outre que, de l'avis du Gouvernement suisse, les mesures maintenues en vigueur ne sont pas contraires aux dispositions de l'Accord général ou sont couvertes par la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse.

Mises à part les surtaxes variables, dont la situation est examinée au paragraphe 17 du rapport général du groupe spécial, le représentant de l'Uruguay n'a pas contesté que les mesures maintenues par la Suisse sont conformes aux dispositions de l'Accord général, dès lors que le Gouvernement suisse l'affirme. Il a cependant tenu à souligner que les mesures appliquées par la Suisse ont pour effet de

restreindre l'accès au marché suisse d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, forment une proportion considérable des exportations uruguayennes.

4. Conclusions

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors de consultations avec les deux pays intéressés et pour les motifs exposés aux paragraphes 16 et 17 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes appliquées par la Suisse:

- i) permis d'importation et contingentements;
- ii) surtaxes variables (suppléments de prix);
- iii) réglementation des mélanges;
- iv) commerce d'Etat.

b) Toutefois, en ce qui concerne les mesures susmentionnées, le groupe spécial estime, étant donné leur nature et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, qu'il existe à priori des raisons de supposer que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII au titre desquelles le Gouvernement suisse examinera certainement avec compréhension les représentations précises que l'Uruguay pourrait lui adresser au sujet des mesures en question, ou de leur application, en vue de réduire au minimum leurs effets préjudiciables.

O) ETATS-UNIS

Conformément à son mandat et sur la base des renseignements fournis par l'Uruguay à l'appui de son recours au paragraphe 2 de l'article XXIII à l'égard des Etats-Unis, le groupe spécial a étudié avec les délégations de l'Uruguay et des Etats-Unis les faits se rapportant au maintien des mesures de restriction exposées dans la requête de l'Uruguay, les effets de ces mesures sur les échanges commerciaux et la relation existant entre lesdites mesures et les dispositions de l'Accord général.

1. Mesures en vigueur

Le groupe spécial a confirmé que les Etats-Unis maintenaient en vigueur les mesures suivantes à l'égard des positions tarifaires qui figurent dans la requête de l'Uruguay:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Mesures en vigueur	
02.01	Viande de l'espèce bovine, congelée Viande de l'espèce bovine, réfrigérée Viande de l'espèce ovine, congelée Abats, réfrigérés	} Réglementations sanitaires	
02.06	Viande de boeuf salée au sel humide		Réglementations sanitaires
10.01	Froment		Contingentement
11.01	Farine de froment		Contingentement

2. *Bref exposé des mesures et (le leurs effets sur le commerce de exportation de l'Uruguay*

(Un exposé plus complet des contingentements en vigueur pour le froment et la farine de froment figure dans les documents COM.II/2(i)/Rev.1 et L/1163.)

a) *Réglementations sanitaires*

- i) *Observations générales:* Le groupe spécial a pris note de la déclaration du représentant de l'Uruguay selon laquelle les réglementations sanitaires des Etats-Unis posent à son pays un grave problème pour l'écoulement de sa production de viande, car les Etats-Unis constituent un vaste débouché naturel pour la viande uruguayenne. En outre, la réglementation sanitaire des Etats-Unis exerce une influence directe sur la politique de contrôle sanitaire de pays voisins, comme le Canada et le Mexique. Tout au contraire, l'existence de la fièvre aphteuse n'a pas empêché l'Uruguay de continuer de fournir d'importantes quantités de viande à d'autres marchés extérieurs.
- ii) *Viande de boeuf salée au sel humide:* Le représentant de l'Uruguay a informé le groupe spécial que l'Uruguay avait négocié une consolidation de droit avec les Etats-Unis pour ce produit à Annecy, mais que plusieurs années s'étaient écoulées avant qu'elle soit mise en application. Peu après sa mise en application, en mai 1959, les Etats-Unis ont étendu à ce produit les restrictions imposées en raison de la fièvre aphteuse. De ce fait, l'Uruguay a perdu une source de recettes d'exportation qui promettait beaucoup.

Le représentant des Etats-Unis a fourni au groupe spécial les renseignements statistiques suivants concernant les importations de viande de boeuf salée au sel humide effectuées par les Etats-Unis de 1950 à 1960:

IMPORTATIONS DE VIANDE DE BOEUF SALÉE AU SEL HUMIDE
EFFECTUÉES PAR LES ÉTATS-UNIS¹

Total et divers pays de 1950 à 1960 (valeur en milliers de dollars)

Année	Total	Uruguay	Argentine	Brésil
1950	793	221	512	55
1951	22.725	834	2.284	783
1952	18.925	347	3.405	12
1953	2.712	480	970	0
1954	4.663	182	856	0
1955	896	0	845	0
1956	1.361	94	1.154	36
1957	4.089	68	3.135	72
1958	32.508	11	27.717	597
1959	27.035	1.136	17.543	4.252
1960	8.537	0	2.138	301

¹Produit repris dans la position statistique 0029000 - viande de boeuf fumée ou en saumure - pour les années 1950 à 1956. Pour les années 1957-1960, produit repris dans la position statistique 0032900-viande en boîte, préparée ou conservée. En mai 1957, par décision du tribunal des douanes des Etats-Unis, la viande de boeuf salée au sel humide est passée de la position statistique 0029000 à la position 0032900.

A titre de renseignement de caractère général, le représentant des Etats-Unis a également fourni au groupe spécial des chiffres dont il ressort que la valeur des importations de viande de boeuf en boîte aux Etats-Unis en provenance d'Uruguay avait passé de 3,4 millions de dollars en 1959 à 5,4 millions en 1961. De l'avis du représentant des Etats-Unis, ces chiffres montrent que le boeuf uruguayen exporté autrefois sous forme de viande salée entre maintenant sur le marché des Etats-Unis sous forme de viande en boîte. Le représentant de l'Uruguay

a toutefois souligné qu'en vertu du régime actuel, la viande de boeuf uruguayenne propre à la transformation est complètement bannie du marché des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que la décision d'appliquer l'interdiction d'importer de la viande de boeuf salée au sel humide à cause de la fièvre aphteuse faisait suite à la constatation que cette sorte de viande peut être un agent de transmission du virus. Le représentant de l'Uruguay, au contraire, a déclaré que les spécialistes uruguayens estimaient qu'en pratique la viande de boeuf salée au sel humide ne pouvait être un vecteur de la maladie.

Le gouvernement des Etats-Unis a communiqué au groupe spécial la déclaration suivante qui expose les efforts entrepris pour résoudre le problème:

"Depuis que l'interdiction a été décrétée, en mai 1959, aucun effort n'a été épargné pour essayer de trouver d'autres mesures propres à sauvegarder l'élevage américain sans entraver les échanges internationaux. A la suite du voyage aux Etats-Unis d'une mission spéciale argentine en juillet 1961, il a été convenu que les Etats-Unis étudieraient de façon approfondie le régime des importations de viande et que des échanges de renseignements et d'avis techniques sur les mesures de lutte contre les épizooties, l'inspection des produits alimentaires et les questions connexes seraient organisés entre les Etats-Unis et les pays d'Amérique du Sud en cause. Les Etats-Unis ont également indiqué qu'ils étaient prêts à appuyer les programmes de l'Organisation panaméricaine de la santé relatifs à la lutte et finalement à l'extirpation de la fièvre aphteuse en Amérique du Sud, à la condition que le Congrès accepte d'ouvrir les crédits additionnels nécessaires à cette fin.

"Par la suite, en décembre 1961, le Président des Etats-Unis a envoyé en Argentine et en Uruguay un groupe de savants indépendants pour enquêter sur la possibilité de traiter la viande de façon à éliminer le danger de transmission de la maladie. Ce groupe (appelé groupe Harrier) a présenté un rapport exposant un programme à long terme visant à éliminer la maladie ainsi qu'un programme à court terme d'expérimentation en vue de rechercher les moyens de traiter la viande de boeuf fumée et cuite pour qu'elle ne présente plus aucun danger.

"En mars 1962, l'Académie nationale des sciences s'est réunie pour examiner la meilleure marche à suivre pour élaborer, si possible, un contrat AID pour des études scientifiques sur les moyens de lutter contre la fièvre aphteuse et de surmonter le danger de sa propagation par des traces d'infection dans les viandes transformées. Un programme très complet a été établi; il comprend plusieurs phases, notamment:

- 1) une expérience de courte durée ayant pour objet d'étudier dans des conditions déterminées la persistance de virus vivants dans la viande fumée;
- 2) un programme de recherche à long terme qui permette de découvrir 1) de nouvelles techniques de traitement des aliments qui permettraient d'éliminer le virus au cours du fumage; 2) des moyens de faire disparaître la maladie en général.

"Ce programme, s'il était adopté, nécessiterait des dépenses de l'ordre de 20 millions de dollars pour son lancement et coûterait l'année suivante 12 millions de dollars; il pourrait être financé en partie par l'AID. On ne sait pas encore si le programme élaboré sera acceptable pour l'Argentine, dont la délégation à la Conférence comprenait surtout des experts non gouvernementaux, ou si on trouvera le moyen de le financer. Mais tout nouveau fait ou toute nouvelle technique découverts dans le cadre du programme, s'il est mis à exécution, seraient certainement d'un grand intérêt pour l'Uruguay également.

"L'adoption du programme ne pourra pas garantir, naturellement, l'abrogation de l'interdiction, même à longue échéance; cependant, il est certain que tant que le problème ne sera pas réglé, il n'y aura aucun espoir de voir une reprise des échanges. Tant que la maladie n'aura pas été supprimée ou que des méthodes de traitement acceptables n'auront pas été mises au point, l'interdiction devra être maintenue à titre de mesure indispensable à la protection de l'état sanitaire du cheptel des Etats-Unis."

Le représentant de l'Uruguay a fait savoir au groupe spécial qu'il porterait la déclaration des Etats-Unis à la connaissance de son gouvernement, car il l'interprète comme signifiant que les Etats-Unis prennent actuellement des mesures concrètes pour résoudre le problème.

b) *Contingents*

Le représentant des Etats-Unis a expliqué que les contingents pour le froment et la farine de froment ont été établis en 1941 sur la base des importations annuelles moyennes de ces produits aux Etats-Unis au cours de la période 1929-1933. L'Uruguay bénéficie d'un contingent annuel de 1.000 livres-poids pour les produits dérivés, mais aucun contingent n'a été ouvert en sa faveur pour le froment.

3. *Situation des mesures au regard des obligations des Etats-Unis découlant de l'Accord général*

Le groupe spécial a noté que, de l'avis du gouvernement des Etats-Unis, les réglementations sanitaires en vigueur sont compatibles avec l'article XX de l'Accord général et que les contingents pour le froment et la farine de froment sont généralement appliqués en conformité du paragraphe 2 c) de l'article XI; les mesures qui ne sont pas conformes à ces dispositions sont maintenues en vertu du protocole d'application provisoire aux termes duquel les Etats-Unis appliquent l'Accord général.

Le représentant de l'Uruguay n'a pas voulu mettre en question la conformité avec les dispositions de l'Accord général des mesures maintenues par les Etats-Unis. Il a cependant tenu à souligner que les mesures en vigueur aux Etats-Unis ont pour effet de restreindre l'accès au marché américain d'un certain nombre de produits uruguayens qui, pris ensemble, représentent près de 20 pour cent du total des exportations uruguayennes.

4. *Conclusions*

a) Compte tenu des renseignements obtenus lors des consultations avec les deux pays intéressés, et pour les motifs exposés au paragraphe 16 de son rapport général, le groupe spécial ne juge pas qu'il convienne de faire des recommandations précises au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, fondées sur le fait que des avantages seraient annulés ou compromis par l'effet des mesures suivantes, appliquées par les Etats-Unis:

- i) contingents;
- ii) réglementations sanitaires.

b) Toutefois, le groupe spécial considère que, en ce qui concerne les *contingents* susmentionnés, étant donné la nature des mesures et l'intérêt que présente le commerce des produits en question pour l'Uruguay, il existe à priori des raisons de penser que ces mesures pourraient avoir des effets préjudiciables pour les exportations uruguayennes. A cet égard, le groupe spécial a rappelé les dispositions de l'article XXII, conformément auxquelles le gouvernement des Etats-Unis examinerait sans aucun doute avec compréhension toute représentation concrète que l'Uruguay pourrait lui adresser concernant ces mesures, ou la façon dont elles sont appliquées, en vue d'obtenir que ces effets préjudiciables soient réduits au minimum.

En ce qui concerne les *réglementations sanitaires*, le groupe spécial a pris note de la déclaration de l'Uruguay, selon laquelle ces réglementations, telles qu'elles sont appliquées actuellement, constituent un obstacle considérable, voire insurmontable, aux exportations uruguayennes de viande non cuite. Le groupe spécial suggère aux PARTIES CONTRACTANTES qu'il serait utile que les Etats-Unis engagent une consultation avec l'Uruguay en vue d'examiner la possibilité d'appliquer ces réglementations de façon telle que l'entrée de la viande uruguayenne sur le marché des Etats-Unis soit autorisée tout en assurant une protection sanitaire appropriée de l'élevage national. Il est noté que les réglementations sanitaires des Etats-Unis sont analogues à celles du Canada et, pour ce motif, il semble qu'une consultation à laquelle participeraient à la fois les Etats-Unis et le Canada serait opportune.